



Société anonyme  
Rue Colonel Bourg 133  
1140 Bruxelles  
BCE n° 0877535640

**Supplément au Prospectus  
approuvé par le Comité de direction de la FSMA en séance du 12 mai 2015**

**OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA  
PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »**

Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 80.000.000,00 €. L'Offre est ouverte à partir du 27 novembre 2014 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 26 novembre 2015 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de clôturer l'Offre anticipativement.

Le Supplément au Prospectus complète le Prospectus approuvé par la FSMA le 26 novembre 2014 (le « Prospectus »). Le Prospectus et le Supplément au Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Casa Kafka Pictures et sur Internet à l'adresse suivante : [www.casakafka.be](http://www.casakafka.be).

**Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers**

En application de l'article 53, § 2 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Marchés et des Services Financiers (la « FSMA ») a approuvé le Supplément au Prospectus en date du 12 mai 2015, en raison de faits nouveaux significatifs concernant les informations contenues dans le Prospectus, de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement, et survenus entre l'approbation du prospectus et la clôture définitive de l'offre publique. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

**AVERTISSEMENT**

**L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :**

- Ce Supplément au Prospectus concerne l'Offre ouverte en continu à partir du 27 novembre 2014. Il s'agit de la même Offre – tant en ce qui concerne l'instrument de placement offert au public qu'en termes de personnes auxquelles elle s'adresse – que celle visée par le Prospectus avec la même période de validité, c'est-à-dire prenant cours le 27 novembre 2014 et se clôturant au plus tard le 26 novembre 2015.
- Le Supplément au Prospectus complète le Prospectus. Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec les tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris le Résumé du Prospectus, l'index<sup>1</sup> et les Annexes du Prospectus.

<sup>1</sup> Dans le Supplément au Prospectus, les termes commençant par une lettre majuscule ont la

- L'Investissement visé par le Prospectus et par le Supplément au Prospectus présente un certain degré de risque. Il existe notamment un risque pour l'investisseur de perdre l'avantage fiscal décrit dans le Supplément au Prospectus. Casa Kafka Pictures ne prend aucun engagement à cet égard. L'ensemble des facteurs de risque sont décrits dans le Prospectus et dans le Supplément au Prospectus.
- En souscrivant à l'Offre, les Investisseurs s'engagent à se lier au Producteur selon les termes de la Convention-Cadre, et de ses annexes, reprise en annexe au Supplément au Prospectus.
- L'Offre s'inscrit dans le cadre très spécifique des dispositions de l'Article 194ter du CIR 1992. Les informations contenues dans le Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont en outre susceptibles d'être modifiées à tout moment. La situation particulière des Investisseurs doit par conséquent être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.
- L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992, en particulier si ces dernières sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de 33,99%. Si leur taux d'imposition est inférieur, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement dont question dans le Supplément au Prospectus peut être plus bas, voire négatif.
- Tout fait nouveau significatif, qui est de nature à influencer l'évaluation de l'Investissement et survient après ou est constaté entre l'approbation du Supplément au Prospectus et la clôture définitive de l'Offre sera mentionné dans un autre supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, § 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. En cas de publication d'un tel supplément, chaque Investisseur qui aura accepté de souscrire à l'Offre avant que ce supplément ne soit publié aura le droit de révoquer son acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau soit antérieur (i) à la clôture définitive de l'Offre et (ii) à la date de la Convention-Cadre signée par cet Investisseur.
- Une partie des clients de Casa Kafka Pictures lui sont apportés par Belfius, dans le cadre de sa collaboration avec celle-ci. Si cette collaboration devait prendre fin, les résultats financiers de Casa Kafka Pictures seraient négativement affectés. Toutefois, la situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement.

## PORTEE ET DESTINATAIRES DE L'OFFRE

La présente Offre est ouverte en continu à partir du 27 novembre 2014. Il s'agit de la même Offre – tant en ce qui concerne l'instrument de placement offert au public qu'en termes de personnes auxquelles elle s'adresse – que celle visée par le Prospectus avec la même période de validité, c'est-à-dire prenant cours le 27 novembre 2014 et se clôturant au plus tard le 26 novembre 2015. L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992, en particulier si ces dernières sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de 33,99%. Si leur taux d'imposition est inférieur, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement dont question dans le Prospectus et dans le Supplément au Prospectus pourrait être plus bas, voire négatif.

La distribution du Prospectus et du Supplément au Prospectus, tout comme l'Offre visée par le Prospectus et le Supplément au Prospectus, peuvent être restreintes dans certains pays. Les personnes qui entrent en possession du Prospectus et du Supplément au Prospectus sont priées de s'informer et de respecter ces restrictions. L'Offre est faite exclusivement en Belgique, à l'exclusion de tout autre Etat.

Il incombe à toute personne non-résidente en Belgique qui souhaiterait participer à l'Offre, de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur dans le pays où elle réside, ainsi que de toutes les autres formalités qui pourraient y être requises, en ce compris le paiement de tous frais et taxes.

La mise à disposition du Prospectus et du Supplément au Prospectus sur Internet ne constitue ni une Offre ni une invitation à acquérir des instruments de placement dans les pays dans lesquels pareille Offre ou invitation n'est pas autorisée. La mise à disposition du Prospectus et du Supplément au Prospectus sur Internet est limitée aux sites World Wide Web mentionnés dans celui-ci.

Le Prospectus et le Supplément au Prospectus ont été préparés pour les besoins et aux fins de l'Offre. En décidant d'investir dans le cadre de l'Offre, les Investisseurs sont invités à se forger leur propre opinion sur les termes et conditions de l'Offre, notamment en ce qui concerne son opportunité et les risques que celle-ci implique. L'Offre est faite uniquement sur la base du Prospectus et du Supplément au Prospectus.

Ce Supplément au Prospectus n'est juridiquement valable que dans sa version originale qui est diffusée en Belgique en conformité avec les lois et règlements applicables. Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans un Supplément au Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Supplément au Prospectus avant le commencement de la procédure.

Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le Prospectus et dans le Supplément au Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

## 1. SOMMAIRE

---

1.	SOMMAIRE .....	4
2.	INDEX .....	7
3.	FAITS NOUVEAUX SIGNIFICATIFS.....	10
3.1.	Nouveau système Tax Shelter .....	10
3.1.1.	Présentation générale du cadre réglementaire .....	10
3.1.2.	Résumé des principales dispositions du nouvel Article 194 <sup>ter</sup> du CIR 1992.....	10
3.2.	Gain global sur la période entière de l'Investissement.....	12
3.2.1.	Modification du taux de gain global .....	12
3.2.2.	Conséquences sur l'évaluation de l'Investissement.....	14
4.	AUTRES NOUVEAUTÉS.....	16
4.1.	Modification de la composition du conseil d'administration.....	16
4.2.	Modification de la date de clôture de l'exercice social.....	17
5.	DROIT DE RÉVOCATION .....	17
6.	SUPPLÉMENT AU RÉSUMÉ DU PROSPECTUS.....	18
6.1.	Principaux risques liés à Casa Kafka Pictures et caractéristiques essentielles de Casa Kafka Pictures.....	18
6.1.1.	Principaux risques liés à Casa Kafka Pictures.....	18
6.1.2.	Caractéristiques essentielles de Casa Kafka Pictures .....	19
6.2.	Risques liés à l'Investissement et caractéristiques essentielles de l'Investissement.....	20
6.2.1.	Principaux risques de l'Investissement.....	20
6.2.2.	Caractéristiques essentielles de l'Investissement .....	22
6.3.	Conditions générales de l'Offre.....	27
6.4.	Modalités de l'admission à la négociation .....	28
7.	FACTEURS DE RISQUE .....	28
7.1.	Les risques liés à Casa Kafka Pictures .....	28
7.1.1.	Faillite de Casa Kafka Pictures .....	28
7.1.2.	Le risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux .....	29
7.1.3.	Le risque de dépendance à l'égard de Belfius .....	30
7.1.4.	L'absence de détention d'une participation au sein du capital.....	30
7.1.5.	Risque de concurrence .....	31
7.2.	Le risque lié à l'Offre.....	31
7.3.	Le risque d'illiquidité de l'Investissement .....	31

7.4.	Les risques financiers inhérents à l'Investissement (risque de taux) .....	32
7.5.	Les risques liés à l'avantage fiscal.....	32
7.5.1.	Modification de l'Article 194ter du CIR 1992 et suppression de l'avantage fiscal .....	32
7.5.2.	Risques liés à l'absence de décision anticipée ( <i>Ruling</i> ) .....	32
7.5.3.	Risque de non-obtention de l'avantage fiscal .....	33
8.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE ET L'INVESTISSEMENT .....	34
8.1.	Modification de l'Article 194ter du CIR 1992 en 2014 et ses conséquences pour l'Investisseur.....	34
8.1.1.	Modification de l'Article 194ter du CIR 1992 .....	34
8.1.2.	Conséquences pour l'Investisseur .....	37
8.2.	Renseignements concernant les destinataires de l'Offre .....	41
8.3.	Montant de l'avantage fiscal .....	42
8.3.1.	Exonération provisoire .....	42
8.3.2.	Exonération définitive .....	43
8.4.	Conditions pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal.....	46
8.4.1.	Le respect par le Producteur des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992 .....	46
8.4.2.	Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992 .....	50
8.4.3.	Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992 ....	51
8.5.	Renseignements généraux sur l'Investissement .....	53
8.5.1.	Obligations de l'Investisseur.....	53
8.5.2.	Droits de l'Investisseur .....	54
8.5.3.	Exemple .....	55
8.5.4.	Gain global sur la période entière de l'investissement pour les Conventions-Cadres signées en 2015 .....	57
8.5.5.	Trésorerie.....	59
8.5.6.	Entrée en vigueur de la Convention-Cadre, Durée et Résolution .....	60
8.5.7.	Vérification du respect de la Convention-Cadre .....	61
8.5.8.	Responsabilité.....	61
8.5.9.	Loi applicable et tribunaux compétents .....	62
8.5.10.	Régime fiscal de l'Investissement prévu par l'Article 194ter du CIR 1992 .....	62
8.6.	Structure de la Convention-Cadre.....	64
8.6.1.	Présentation générale .....	64
8.6.2.	Description du contenu des différents volets .....	65

8.7.	Renseignements concernant les avantages accessoires liés à l'Offre.....	68
8.8.	Renseignements concernant l'Offre.....	68
8.8.1.	Structure de l'Offre.....	68
8.8.2.	Buts de l'Offre.....	69
8.8.3.	Frais de l'Offre .....	69
8.8.4.	Période de l'Offre .....	69
8.8.5.	Formalités .....	69
8.8.6.	Droit applicable et compétence .....	69
8.8.7.	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre .....	70
9.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE CASA KAFKA PICTURES .....	70
9.1.	Agrément.....	70
9.2.	Collaboration avec Belfius .....	70
9.3.	Structure relationnelle .....	70
9.4.	Rémunération de Casa Kafka Pictures.....	71
10.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION .....	71
10.1.	Composition du Conseil d'administration .....	71
10.2.	Opération avec des apparentés .....	73
10.3.	Date de clôture de l'exercice social.....	74
11.	RESPONSABLES DU SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS.....	74
11.1.	Déclaration de conformité et responsabilité .....	74
11.2.	Contrôle des comptes.....	75
11.3.	Politique d'information .....	75
11.4.	Supplément au Prospectus.....	75

## 2. INDEX

---

L'index figurant à la section 2 du Prospectus est remplacé comme suit :

Article 194 <sup>ter</sup> du CIR 1992	L'article 194 <sup>ter</sup> du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992, tel que modifié en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014 (M.B., 27.05.2014), repris en Annexe 1 au Supplément au Prospectus.
Attestation Tax Shelter	L'attestation fiscale délivrée par le Service Public Fédéral Finances et visée à l'Article 194 <sup>ter</sup> , §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 10° du CIR 1992, ou une part de cette attestation fiscale.
Budget	Le budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe II à la Convention-Cadre.
Casa Kafka Pictures	CASA KAFKA PICTURES (« CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu un agrément du Ministre des Finances le 10 février 2015, dont le siège social est établi à 1140 Evere, rue Colonel Bourg 133.
Conditions générales	Les conditions générales qui font partie intégrante de la Convention-Cadre telle que reprises en Annexe 3 au Supplément au Prospectus.
Convention-Cadre	La convention-cadre reprise en Annexe 3 au Supplément au Prospectus, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194 <sup>ter</sup> , § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 5° du CIR 1992.
Dépenses belges	Les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique, à savoir les charges de production et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 du CIR 1992 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10° du CIR 1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, 11 du CIR 1992 ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre.
Dépenses européennes	Les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'espace économique européen, à savoir les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique

	européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre.
FSMA	Financial Services and Markets Authority (« FSMA ») ou Autorité des Marchés et des Services Financiers.
Intermédiaire	La société anonyme Casa Kafka Pictures, plus amplement qualifiée ci-dessus et qui répond aux conditions visées par l'Article 194ter, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup> du CIR 1992.
Investissement	La part de l'Investisseur au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 du Supplément au Prospectus.
Investisseur	La société belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227,2 <sup>o</sup> du CIR 1992, plus amplement qualifiée en préambule du Volet I et du Volet II de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 du Supplément au Prospectus, autre (i) qu'une société de production ou (ii) qu'une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou (iii) qu'une entreprise de télédiffusion, qui signe une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter, dans les conditions visées par l'Article 194ter, al. 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup> du CIR 1992.
Loi	La loi du 12 mai 2014 modifiant l'Article 194ter du CIR 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle, publiée au Moniteur belge le 27 mai 2014.
Œuvre	L'œuvre éligible remplissant les conditions fixées à l'article 194ter, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup> du CIR 1992, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de la Convention-Cadre, étant entendu que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Offre	L'offre visée par le Prospectus et le Supplément au Prospectus.
Prime	La somme octroyée par le Producteur à l'Investisseur pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur, dans les limites et selon les conditions visées par l'Article 194ter, § 6 du CIR 1992.
Producteur	La société de production éligible, plus amplement qualifiée en préambule de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 du Supplément au Prospectus, à savoir une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227,2 <sup>o</sup> du

CIR 1992, autre (i) qu'une entreprise de télédiffusion ou (ii) qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et les conditions sont déterminées par le Roi.

Prospectus

Le document établi par Casa Kafka Pictures et approuvé par la FSMA le 26 novembre 2014 tel que complété par le Supplément au Prospectus, ainsi que l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante.

Ruling

La décision anticipée en matière fiscale qui sera rendue par le Service des Décisions Anticipées en matière fiscale (SDA) du Service Public Fédéral (SPF) Finances à la requête de Casa Kafka Pictures, remplaçant le Ruling obtenu en date du 5 novembre 2013 (référence 2013.469), en vue de confirmer que la Convention-Cadre est conforme aux dispositions de l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992.

Tax Shelter

Un incitant fiscal destiné à encourager la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques. Ce régime fiscal permet aux Investisseurs qui souhaitent investir dans le soutien de la production audiovisuelle de bénéficier d'une exonération fiscale (provisoire puis, le cas échéant, définitive) et, éventuellement, d'une Prime.

### **3. FAITS NOUVEAUX SIGNIFICATIFS**

---

#### **3.1. Nouveau système Tax Shelter**

##### **3.1.1. Présentation générale du cadre réglementaire**

La Loi instaure un nouveau régime sur la base duquel l'Investisseur finance les dépenses du Producteur en vue de la production d'une Œuvre et reçoit une Attestation Tax Shelter qui détermine le montant définitif de son avantage fiscal. Par conséquent, la Loi acte la suppression de l'Investissement en prêt, de l'Investissement en equity et de l'acquisition de droits sur l'Œuvre. L'objectif est de juguler les dérives croissantes sur le marché du Tax Shelter, constatées et actées dans le Rapport du 19 avril 2013 établi par la Chambre (DOC 53K2762), la surenchère des gains promis résultant en une diminution du financement au profit des Œuvres.

L'article 10 de la Loi précise que son entrée en vigueur est fixée par le Roi le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois qui suit l'approbation préalable de la Commission européenne et que la Loi s'applique aux Conventions-Cadres signées à partir de la date d'entrée en vigueur. La Loi n'a pas d'impact sur les Conventions-Cadres signées avant cette date. L'article 10 précité précise en effet que « les conventions-cadres signées avant cette date peuvent encore bénéficier de l'application de l'Article 194<sup>ter</sup>, Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il existait avant d'être modifié par la présente loi ». Ceci s'applique à toutes les Convention-Cadres visées par l'Offre et signées au plus tard le 31 décembre 2014.

La Commission européenne a approuvé la Loi par une décision SA.38370 du 28 novembre 2014.

En conséquence, un Arrêté royal du 19 décembre 2014, publié au Moniteur belge le 31 décembre 2014, a fixé l'entrée en vigueur de la Loi au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Un autre Arrêté royal du 19 décembre 2014, également publié au Moniteur belge le 31 décembre 2014, détermine les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

La Convention-Cadre est modifiée en conséquence. La nouvelle version de la Convention-Cadre figure en Annexe 3 au Supplément au Prospectus.

##### **3.1.2. Résumé des principales dispositions du nouvel Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992**

Les principales modifications substantielles introduites à l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 par la Loi peuvent être résumées comme suit.

En signant une Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage à l'égard d'un Producteur à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter portant sur une Œuvre. Cette Convention-Cadre doit être notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances, soit par le Producteur, soit par l'Intermédiaire.

Le bénéficiaire imposable de l'Investisseur est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992, à concurrence de 310 pour cent des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de

la période imposable, pour autant que ces sommes soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

L'exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pour cent, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution d'une réserve exonérée visée par l'Article 194<sup>ter</sup>, §4 du CIR 1992.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites précitées.

L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée et maintenue que si les conditions et modalités prévues par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 sont respectées.

L'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

Le Producteur peut octroyer une Prime à l'Investisseur pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois. Cette Prime est calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base.

L'Attestation Tax Shelter n'est émise par le Service Public Fédéral Finances et transmise au Producteur que si les conditions visées par l'Article 194<sup>ter</sup>, §7 du CIR 1992 et les modalités qui sont prévues par le Roi, sont respectées.

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70 pour cent du montant des Dépenses européennes qui sont effectuées pour la production de l'Œuvre et qui sont des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> du CIR 1992 ;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des Dépenses belges dans un délai maximum de 18 mois – ou dans un délai maximum de 24 mois pour les films d'animation – à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de l'Œuvre.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production est inférieur à 70 pour cent des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation

Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement de l'écart en pourcentage des dépenses réelles qui sont directement liées à la production par rapport aux 70 pour cent exigés.

Les valeurs fiscales totales maximales des Attestations Tax Shelter s'élèvent par Œuvre à 15.000.000 euros.

Une Attestation Tax Shelter ne peut être transférée qu'une seule fois, par un Producteur à un Investisseur, ou à plusieurs Investisseurs lorsque l'Attestation Tax Shelter est émise par parts.

Les versements convenus dans la Convention-Cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'Attestation Tax Shelter soit délivrée.

La Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre mentionne obligatoirement les éléments visés par l'Article 194ter, § 10 du CIR 1992.

Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. L'Investisseur ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.

L'offre de l'Attestation Tax Shelter par le Producteur ou l'Intermédiaire et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

### **3.2. Gain global sur la période entière de l'Investissement**

#### **3.2.1. Modification du taux de gain global**

Suite à la suppression de la possibilité d'obtenir des droits aux recettes sur l'Œuvre, le gain global auquel l'Investisseur a droit ne se calcule plus par référence à un taux fixe minimum garanti de la valeur d'acquisition de ces droits aux recettes. Ceci a pour conséquence que le gain global auquel un Investissement Tax Shelter donne droit sera identique, quelle que soit l'Œuvre et indépendamment de son succès commercial.

Le gain de l'Investisseur est constitué de deux composantes : un avantage fiscal et une Prime.

**1. L'avantage fiscal :** l'Investisseur a droit à une exonération provisoire de son bénéfice imposable pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de 310 pour cent des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution d'une Convention-Cadre signée au cours de la période imposable, pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre. Par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pour cent, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, § 4 du CIR 1992. Les bénéfices exonérés provisoirement sont limités à 150 pour cent de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

L'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter, est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 pour cent de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

**2. La Prime :** l'Article 194<sup>ter</sup>, §6 du CIR 1992 dispose que, pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois, le Producteur peut octroyer à l'Investisseur une Prime calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement de cette Prime, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. Les conditions particulières de l'application de ce taux sont déterminées dans la Convention-Cadre telle que reprise en Annexe 3 au Supplément au Prospectus.

Il résulte de cette disposition que le taux qui sert de référence au calcul de la Prime octroyée à l'Investisseur variera deux fois par an, en fonction du moment où intervient le paiement de la Prime.

Par exemple, les Primes qui seraient versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 juin 2015 seraient calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 31 décembre 2014, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. De même, les Primes versées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 31 décembre 2015 seront calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 juin 2015, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base.

Le taux EURIBOR à douze mois le dernier jour ouvrable de chaque mois du dernier semestre civil de 2014 était fixé comme suit<sup>2</sup> :

Date	Taux (en %)
31/07/2014	0,489
29/08/2014	0,434
30/09/2014	0,338
31/10/2014	0,340
28/11/2014	0,331
31/12/2014	0,325
<b>Moyenne</b>	<b>0,376</b>

Le taux moyen est arrondi à 0,37 %. On y ajoute ensuite quatre cent cinquante points de base, soit + 4,5 %.

Les Primes qui seraient versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 juin 2015 seraient calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue

<sup>2</sup> Source : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>.

de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux de 4,87 %.

La Convention-Cadre est modifiée en conséquence. La nouvelle version de la Convention-Cadre figure en Annexe 3 au Supplément au Prospectus.

### **3.2.2. Conséquences sur l'évaluation de l'Investissement**

Les conséquences de ces modifications sur l'évaluation de l'Investissement sont les suivantes.

Pour autant qu'il respecte les limitations et les conditions reprises dans le Prospectus, dans le Supplément au Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur (i) est autorisé à déduire fiscalement, à titre provisoire, un montant correspondant à 310% du montant de l'Investissement et (ii) reçoit une Prime versée par le Producteur.

- (i) Pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 310.000 € (310% de 100.000 €). Ce faisant, il réalisera une économie d'impôt de  $310.000 \text{ €} \times 33,99\% = 105.369 \text{ €}$  (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal d'imposition de 33,99%). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global de l'Investissement pourrait être considérablement plus bas, voire négatif.
- (ii) La Prime est calculée sur le montant de l'Investissement (dans l'exemple, 100.000 €), au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois, et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement de cette Prime, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base, soit un taux de 4,87% (sur base du taux applicable au premier semestre 2015).

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100.000 € pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable au premier semestre 2015.

## SIMULATION DE GAIN GLOBAL

INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 1<sup>er</sup> semestre 2015)

Avec tax shelter		Sans tax shelter	Timing - commentaire
Engagements	Cash		
(1) Bénéfice imposable avant tax shelter (exemple)	1.000.000 €	1.000.000 €	
(2) Investissement Brut	(-) 100.000 €	0 €	Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre
(3) Montant exonéré	310.000 €	0 €	Exonération provisoire de 310% de l'Investissement (2)
(4) Bénéfice imposable après tax shelter : (1) - (3)	690.000 €	1.000.000 €	
(5) Economie sur ISOC (non taxé) : (3) x 33,99%	105.369 €	0 €	A la date de signature de la Convention-Cadre
(6) Investissement Net : (2) + (5)	5.369 €	5.369 €	Economie d'impôts encaissée dans les 2 mois après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle
(7) Prime	7.305 €	7.305 €	Paiement le 30 juin 2016
(8) ISOC sur bénéfice imposable : (4) x 33,99%	(-) 234.531€	(-) 339.900 €	
(9) ISOC sur Prime : (7) x 33,99%	(-) 2.483 €	(-) 2.483 €	
(10) Solde : (1) + (2) + (7) + (8) + (9)	670.291 €	660.100 €	
Gain total (par rapport à la situation sans tax shelter)	10.191 €	10.191 €	0 €
			Gain total net de 10,19% du montant de l'Investissement

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage, de l'Investissement Tax Shelter pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 10,19 % nets (pour un taux d'imposition de 33,99%).

Dans cet exemple, l'Investissement net correspond au montant net encaissé par l'Investisseur (flux de trésorerie net, colonne « cash » ci-dessus), soit la différence entre l'avantage fiscal obtenu sous la forme d'une économie d'impôt et le montant de l'Investissement, payé au Producteur, soit 105.369 € - 100.000 € = 5.369€.

Le montant du gain total est influencé par :

- les variations du taux EURIBOR à 12 mois, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base des taux EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du second semestre 2014, qui seraient applicables pour le paiement de la Prime au premier semestre 2015 ;

- le taux marginal d'imposition des sociétés auquel est soumis l'Investisseur, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base d'un taux marginal de 33,99%, soit le taux ordinaire d'imposition des sociétés actuellement en vigueur.

Le tableau ci-après illustre la sensibilité du gain global sur la durée de 18 mois (hypothèse d'une Prime au taux de 4,87%) par rapport au taux marginal d'impôt des sociétés auquel l'Investisseur est soumis. Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global peut être négatif. Il est conseillé à l'Investisseur d'étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

	<i>Taux normal</i>	<i>Taux réduits</i>		
<b>Régime du taux réduit par tranche de base imposable</b>	Au-delà de 322 500 €	0 à 25 000 €	25 000 à 90 000 €	90 000 € à 322 500 €
<b>Taux d'imposition</b>	33,99%	24,98%	31,93%	35,54%
<b>Cash out Tax Shelter</b>	- 100.000 €	- 100.000 €	- 100.000 €	- 100.000 €
Avantage fiscal	105.369 €	77.438 €	98.983 €	110.174 €
Prime nette Calcul = 100 000 € * (4,50% + 0,37%) * 18/12 * (1 - taux d'imposition)	4.822 €	5.480 €	4.973 €	4.709 €
Return Tax Shelter	110.191 €	82.918 €	103.956 €	114.883 €
<b>Gain Tax Shelter</b>	<b>10.191 €</b>	<b>- 17.082 €</b>	<b>3.956 €</b>	<b>14.883 €</b>
<b>Gain Tax Shelter (exprimé en pourcentage)</b>	<b>10,19%</b>	<b>- 17,08%</b>	<b>3,96%</b>	<b>14,88%</b>

Plusieurs éléments sont supprimés des sections 3.3.3, 4.4.1-4.4.2 et 6.6.2 du Prospectus eu égard au contenu de la Convention-Cadre qui résulte du nouveau système Tax Shelter prévu par la Loi, à savoir :

- le droit de l'Investisseur de recevoir le remboursement du capital de son Investissement en Prêt ;
- le droit de l'Investisseur de percevoir le Prix d'Exercice de l'Option Put et les RNPP attachées à son Investissement en Equity.

#### 4. AUTRES NOUVEAUTÉS

Casa Kafka Pictures signale l'existence de deux autres modifications intervenues depuis l'approbation du Prospectus le 26 novembre 2014, bien que celles-ci ne constituent pas des faits nouveaux significatifs de nature à influencer l'évaluation de l'instrument de placement, au sens de l'article 53, §1<sup>er</sup> de la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instrument de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

##### 4.1. Modification de la composition du conseil d'administration

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2014, la composition du conseil d'administration de Casa Kafka Pictures a été modifiée.

Le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures se compose désormais comme suit :

Nom	Début/renouvellement de mandat	Fin de mandat	Fonction
Régie Media Belge SA (RMB) Représentée par Monsieur Jean-Paul Philippot	21 octobre 2011	21 octobre 2016	Administrateur-délégué
Monsieur Jean-François Raskin	12 décembre 2014	12 décembre 2019	Administrateur et Président du conseil d'administration
Madame Julie Leprince	12 décembre 2014	12 décembre 2019	Administrateur
Monsieur Daniel Soudant	12 décembre 2014	12 décembre 2019	Administrateur
Madame Noémie Feld	12 décembre 2014	12 décembre 2019	Administrateur
Monsieur Frédéric Maghe	12 décembre 2014	12 décembre 2019	Administrateur

Messieurs Chris Vandervinne et Edgar Szoc ne sont plus administrateurs de Casa Kafka Pictures.

Aucun des administrateurs de Casa Kafka Pictures n'a été impliqué, directement ou indirectement, dans une procédure de faillite ou n'a été sujet de sanctions criminelles ou administratives de quelque nature que ce soit.

De plus amples informations sur les administrateurs de Casa Kafka Pictures sont données au point 10.1 du Supplément au Prospectus.

#### **4.2. Modification de la date de clôture de l'exercice social**

Suivant un acte reçu par le Notaire Sophie Maquet, le 4 mars 2015, l'assemblée générale de Casa Kafka Pictures a décidé de modifier l'article 35 de ses statuts relatif à l'exercice social pour le faire commencer le premier janvier et le faire terminer le trente et un décembre de chaque année.

A titre de disposition transitoire, l'assemblée générale de Casa Kafka Pictures a décidé que l'exercice en cours, commencé le 1<sup>er</sup> avril 2014, sera clôturé le 31 décembre 2015.

### **5. DROIT DE RÉVOCATION**

Conformément à l'article 53, § 3 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation

sur des marchés réglementés, chaque Investisseur qui aura accepté de souscrire à l'Offre avant que le Supplément ne soit publié (soit avant le 13 mai 2015) aura le droit de révoquer son acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du Supplément, soit au plus tard le 15 mai 2015, à condition que la date de la Convention-Cadre soit postérieure au 31 décembre 2014.

## **6. SUPPLÉMENT AU RÉSUMÉ DU PROSPECTUS**

---

Le Résumé du Prospectus doit être adapté en fonction des éléments nouveaux exposés ci-dessus.

En particulier, la description des risques présentée dans le Résumé du Prospectus doit être modifiée pour correspondre à la Convention-Cadre qui résulte du nouveau système Tax Shelter.

### **6.1. Principaux risques liés à Casa Kafka Pictures et caractéristiques essentielles de Casa Kafka Pictures**

Le Supplément au Prospectus apporte les précisions suivantes par rapport à la section 3.2 du Résumé du Prospectus.

#### **6.1.1. Principaux risques liés à Casa Kafka Pictures**

La section 3.2.1 du Résumé du Prospectus est remplacée comme suit.

*Faillite de Casa Kafka Pictures* Il existe un risque lié à une éventuelle faillite de Casa Kafka Pictures. Ce risque est néanmoins très limité. La situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur le versement de la Prime qui est due aux Investisseurs par le Producteur aux termes de la Convention-Cadre. Il en est de même pour tous les risques liés à l'activité de Casa Kafka Pictures elle-même (comme par exemple un mauvais choix de films).

En cas de mauvais choix de Producteur, l'Investisseur risque néanmoins de perdre l'avantage fiscal, par exemple parce que le Producteur se révèle incapable de finir l'Œuvre, de réaliser des Dépenses belges d'un montant suffisant, de délivrer les attestations requises, etc. Casa Kafka Pictures ne prend aucun engagement à cet égard, en particulier aucune obligation de résultat, mais pas même une obligation de moyens. Casa Kafka Pictures veille toutefois à ne sélectionner que des projets dont le financement répond aux conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992, est crédible et / ou majoritairement confirmé, faute de quoi les risques sont trop importants (risque que l'Œuvre ne se termine pas, ou que les conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992 en termes de financement ne soient pas remplies). Ce risque est néanmoins couvert par une assurance.

- *Le risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux*

Il existe également un risque lié à la personnalité des dirigeants principaux de Casa Kafka Pictures et à leur éventuelle disparition. Même si la disparition de Mme Isabelle Molhant (CEO), de l'administrateur délégué M. Jean-Paul Philippot ou d'un des administrateurs de Casa Kafka Pictures aurait sans conteste des conséquences néfastes pour la croissance économique de cette dernière, une telle disparition ne devrait pas mettre la pérennité de Casa Kafka Pictures en péril. L'actionnaire majoritaire de Casa Kafka Pictures étant la

RTBF, le caractère public de cette dernière confère à Casa Kafka Pictures une grande stabilité de fonctionnement et de développement tout en lui assurant une pérennité au niveau de sa croissance future.

- *L'absence de détention d'une participation au sein du capital*

Il existe également un risque lié à l'absence d'influence, dans le chef des Investisseurs, en ce qui concerne les décisions prises par Casa Kafka Pictures. Les Investisseurs qui participeront à l'Offre ne détiendront, à l'issue de celle-ci, aucune part au sein du capital de Casa Kafka Pictures ni aucun pouvoir de décision à son égard.

### **6.1.2. Caractéristiques essentielles de Casa Kafka Pictures**

- *Collaboration avec Belfius*

Casa Kafka Pictures a signé en juin 2009 une convention de collaboration avec la Banque Belfius, qui lui a accordé sa confiance sous forme d'une collaboration exclusive. Cette convention de collaboration a été prolongée en 2012.

Belfius est le seul partenaire bancaire de Casa Kafka Pictures et, réciproquement, Casa Kafka Pictures est le seul partenaire Tax Shelter de Belfius. Cette collaboration a permis à Casa Kafka Pictures de renforcer son portefeuille d'investissements en faveur du cinéma belge. Entre juin 2009 et mars 2014 (correspondant à la fin du dernier exercice social de Casa Kafka Pictures), les Investisseurs apportés par Belfius ont investi un montant total de 49.143.000 €, représentant environ 67 % du montant total des Investissements.

Dans le cadre du changement législatif en cours, Casa Kafka Pictures et Belfius ont décidé de poursuivre leur partenariat et de signer une nouvelle convention de collaboration qui est en cours de finalisation à la date de l'approbation du Supplément au Prospectus. Le rôle de Belfius consistera à assurer la présentation du produit à ses clients et, le cas échéant, la signature par ceux-ci du Volet I des Conventions-Cadres.

Les relations entre Belfius et Casa Kafka Pictures n'ont pas d'impact direct sur l'Investisseur ni sur l'Investissement.

- *Opération avec des apparentés*

Il arrive que Casa Kafka Pictures et la RTBF interviennent sur la production d'une Œuvre, la RTBF en tant que coproducteur et Casa Kafka Pictures en tant que financier Tax Shelter. La RTBF agit uniquement en tant que coproducteur et n'intervient jamais comme Producteur, signataire de la Convention-Cadre. Ceci signifie (i) que Casa Kafka Pictures ne négocie jamais le financement d'une Œuvre avec la RTBF et (ii) que la RTBF ne négocie jamais l'achat des droits télévisuels sur une Œuvre avec Casa Kafka Pictures. Ces négociations se font toujours avec le Producteur ou avec un distributeur, qui est indépendant de Casa Kafka Pictures et de la RTBF. Le catalogue d'Œuvres proposées par Casa Kafka Pictures aux Investisseurs est établi par Casa Kafka Pictures en collaboration avec les maisons de production, signataires de la Convention-Cadre et non avec la RTBF.

Pour le dernier exercice comptable de Casa Kafka Pictures, un montant de 3.135.000 € a été investi dans des œuvres coproduites par la RTBF, soit 22% de la levée de fonds totale

effectuée par Casa Kafka Pictures au cours de cet exercice. Bien qu'il leur arrive de collaborer, aucun contrat de collaboration n'existe formellement entre Casa Kafka Pictures et la RTBF. Néanmoins, il va de soi que grâce à la RTBF, Casa Kafka Pictures bénéficie d'une structure d'entreprise stable, pérenne et engagée dans une démarche sérieuse et constructive envers le monde audiovisuel belge.

La rentabilité et le succès de l'Œuvre n'ont aucune influence sur le gain global sur la période entière de l'Investissement.

## **6.2. Risques liés à l'Investissement et caractéristiques essentielles de l'Investissement**

### **6.2.1. Principaux risques de l'Investissement**

Les sections suivantes sont supprimées du résumé du Prospectus dans la mesure où elles ne sont plus pertinentes au regard de la Convention-Cadre conclue en application du nouveau système Tax Shelter :

- le risque lié au remboursement du capital sur l'Investissement en Prêt (p. 19-20 du Prospectus) ;
- le risque pour les Investisseurs de non-paiement ou de paiement tardif des RNPP par le Producteur ou un risque d'échec commercial de l'Œuvre (p. 20 du Prospectus) ;

#### *1. L'illiquidité de l'Investissement*

La section 3.3.2 du Résumé du Prospectus décrivant le risque d'illiquidité lié à l'Investissement (p. 19 du Prospectus) est remplacée comme suit, en raison de la suppression de l'acquisition de droits aux recettes sur l'Œuvre, ainsi que de la suppression de l'Investissement en Prêt.

Il existe un risque d'illiquidité de l'Investissement auquel l'Investisseur souscrit en participant à la présente Offre.

A compter de l'Investissement et jusqu'à la date où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur, ou par l'Intermédiaire, à l'Investisseur, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire sur le bénéfice imposable telle que plus amplement décrite ci-dessous, à condition que ces bénéfices exonérés restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter.

Ces bénéfices exonérés ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur.

La Convention-Cadre n'est pas un instrument négociable. Elle ne peut être cédée.

#### *2. Le montant de la Prime – risque de taux*

La section suivante est ajoutée dans le Résumé du Prospectus.

La Prime est calculée sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement de cette Prime, majoré de 450 points de base. Le taux EURIBOR étant variable, il est possible que le montant de cette Prime fluctue à la hausse ou à la baisse. En cas de baisse de ce taux, le taux de la Prime pourrait même devenir inférieur à 4,50%.

### 3. *Les risques liés à l'avantage fiscal*

La section du Résumé du Prospectus relative aux risques liés à l'avantage fiscal est remplacée comme suit (pp. 20-22 du Prospectus).

#### 3.1. *Modification de l'Article 194ter du CIR 1992 et suppression de l'avantage fiscal*

Il existe un risque que l'Article 194ter du CIR 1992 soit modifié en vue de supprimer, en tout ou en partie, l'avantage fiscal précité, en cas de changement de la politique visant à encourager les investissements dans la production d'Œuvres. Il n'est pas possible de prévoir quelles dispositions transitoires pourraient être adoptées en ce qui concerne les Conventions-Cadre signées avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

#### 3.2. *Risques liés à l'absence de décision anticipée (Ruling)*

Le Ruling du 5 novembre 2013 (référence 2013.469) n'est plus valable en ce qui concerne la Convention-Cadre qui résulte du nouveau système de l'Article 194ter du CIR 1992.

Casa Kafka Pictures a introduit une demande visant à obtenir un nouveau Ruling auprès du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances (« SDA ») au profit des Investisseurs.

L'objectif de cette demande de Ruling est que le Service des Décisions Anticipées reconnaisse notamment que la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au Supplément au Prospectus est conforme à l'Article 194ter du CIR 1992.

L'obtention de ce Ruling aura pour conséquence que l'administration fiscale ne sera pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal de l'Offre, à savoir l'exemption des bénéfiques imposables à concurrence de 150% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre, pour autant que les conditions prescrites, tant par le Ruling susmentionné que par l'Article 194ter du CIR 1992, soient respectées par le Producteur et par l'Investisseur.

Conformément à l'article 23 de la Loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale, les décisions anticipées rendues par le SDA ont une validité de cinq ans. Les rulings sont publiés sur le site internet [www.fisconet.fgov.be](http://www.fisconet.fgov.be).

Il n'est pas possible de déterminer avec précision quand ce Ruling sera rendu par le SDA. Lorsque Casa Kafka Pictures obtiendra ce Ruling, elle publiera un Supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, §1<sup>er</sup> de la Loi du 16 juin 2006 relatives aux offres publiques d'instruments de placement.

### 3.3. *Risque de non-obtention de l'avantage fiscal*

Il existe un risque de non-obtention de son avantage fiscal par l'Investisseur. Ainsi, l'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992, bénéficier d'un avantage fiscal, soit :

- une exonération provisoire de ses bénéfices imposables à concurrence de 310 pour cent des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution d'une Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur, dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre. Par période imposable, l'exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pour cent, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992. Les bénéfices exonérés provisoirement sont limités à 150 pour cent de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.
- une exonération définitive de ses bénéfices imposables à concurrence de 150 pour cent de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

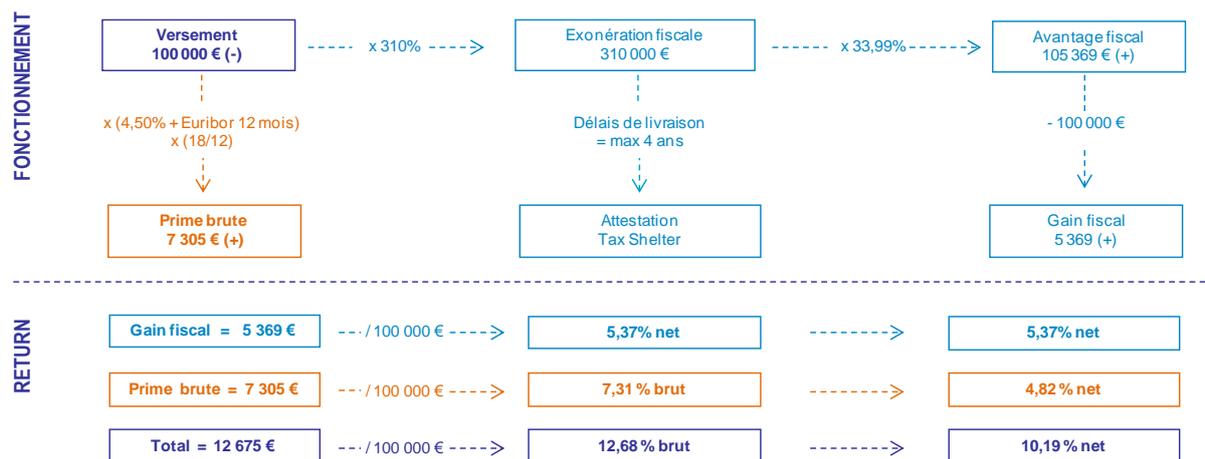
Cependant, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de cet avantage fiscal, le Producteur, l'Investisseur et l'Œuvre doivent satisfaire à un certain nombre de conditions, décrites à la section 8.4 du Supplément au Prospectus. En cas de non-respect d'une de ces conditions, il existe un risque de non-obtention de cet avantage fiscal.

Notamment, il existe ainsi un risque de manque de Dépenses belges, comme le requiert l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 (en particulier, le Producteur doit effectuer en Belgique des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du CIR 1992 pour un montant minimum égal à 90 pour cent du montant de l'Attestation Tax Shelter, dans un délai maximum de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation – à compter de la date de signature de la Convention-Cadre, dont au moins 70 % doivent être des dépenses belges directement liées à la production au sens visé par l'Article 194<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> du CIR 1992).

## 6.2.2. **Caractéristiques essentielles de l'Investissement**

### 1. *Mécanisme de l'Investissement*

La section 3.3.3 du Résumé du Prospectus relative au mécanisme de l'Investissement est remplacée comme suit, dans la mesure où elle n'est plus pertinente au regard de la Convention-Cadre qui résulte du nouveau système de l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992.



## 2. Gain global sur la période entière de l'Investissement pour les Conventions-Cadres signées en 2015

Pour autant qu'il respecte les limitations et les conditions reprises dans le Prospectus, dans le Supplément au Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur (i) est autorisé à déduire fiscalement, à titre provisoire, un montant correspondant à 310% du montant de l'Investissement et (ii) reçoit une Prime versée par le Producteur.

- (i) Pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 310.000 € (310% de 100.000 €). Ce faisant, il réalisera une économie d'impôt de 310.000 € x 33,99% = 105.369 € (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal d'imposition de 33,99%). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global de l'Investissement pourrait être considérablement plus bas, voire négatif.
- (ii) La Prime est calculée sur le montant de l'Investissement (dans l'exemple, 100.000 €), au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois, et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement de cette Prime, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base, soit un taux de 4,87% (sur base du taux applicable au premier semestre 2015).

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100.000 € pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable au premier semestre 2015.

## SIMULATION DE GAIN GLOBAL

INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 1<sup>er</sup> semestre 2015)

Avec tax shelter		Sans tax shelter	Timing - commentaire
Engagements	Cash		
(1) Bénéfice imposable avant tax shelter (exemple)	1.000.000 €	1.000.000 €	
(2) Investissement Brut	(-) 100.000 €	0 €	Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre
(3) Montant exonéré	310.000 €	0 €	Exonération provisoire de 310% de l'Investissement (2)
(4) Bénéfice imposable après tax shelter : (1) - (3)	690.000 €	1.000.000 €	
(5) Economie sur ISOC (non taxé) : (3) x 33,99%	105.369 €	0 €	A la date de signature de la Convention-Cadre
(6) Investissement Net : (2) + (5)	5.369 €	5.369 €	Economie d'impôts encaissée dans les 2 mois après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle
(7) Prime	7.305 €	7.305 €	Paiement le 30 juin 2016
(8) ISOC sur bénéfice imposable : (4) x 33,99%	(-) 234.531€	(-) 339.900 €	
(9) ISOC sur Prime : (7) x 33,99%	(-) 2.483 €	(-) 2.483 €	
(10) Solde : (1) + (2) + (7) + (8) + (9)	670.291 €	660.100 €	
Gain total (par rapport à la situation sans tax shelter)	10.191 €	10.191 €	0 €
			Gain total net de 10,19% du montant de l'Investissement

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage, de l'Investissement Tax Shelter pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 10,19 % nets (pour un taux d'imposition de 33,99%).

Dans cet exemple, l'Investissement net correspond au montant net encaissé par l'Investisseur (flux de trésorerie net, colonne « cash » ci-dessus), soit la différence entre l'avantage fiscal obtenu sous la forme d'une économie d'impôt et le montant de l'Investissement, payé au Producteur, soit 105.369 € - 100.000 € = 5.369 €.

Le montant du gain total est influencé par :

- les variations du taux EURIBOR à 12 mois, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base des taux EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du second semestre 2014, qui seraient applicables pour le paiement de la Prime au premier semestre 2015 ;

- le taux marginal d'imposition des sociétés auquel est soumis l'Investisseur, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base d'un taux marginal de 33,99%, soit le taux ordinaire d'imposition des sociétés actuellement en vigueur.

Le tableau ci-après illustre la sensibilité du gain global sur la durée de 18 mois (hypothèse d'une Prime au taux de 4,87%) par rapport au taux marginal d'impôt des sociétés auquel l'Investisseur est soumis. Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global peut être négatif. Il est conseillé à l'Investisseur d'étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

	<i>Taux normal</i>	<i>Taux réduits</i>		
<b>Régime du taux réduit par tranche de base imposable</b>	Au-delà de 322 500 €	0 à 25 000 €	25 000 à 90 000 €	90 000 € à 322 500 €
<b>Taux d'imposition</b>	33,99%	24,98%	31,93%	35,54%
<b>Cash out Tax Shelter</b>	- 100.000 €	- 100.000 €	- 100.000 €	- 100.000 €
Avantage fiscal	105.369 €	77.438 €	98.983 €	110.174 €
Prime nette Calcul = 100 000 € * (4,50% + 0,37%) * 18/12 * (1 - taux d'imposition)	4.822 €	5.480 €	4.973 €	4.709 €
Return Tax Shelter	110.191 €	82.918 €	103.956 €	114.883 €
<b>Gain Tax Shelter</b>	<b>10.191 €</b>	<b>- 17.082 €</b>	<b>3.956 €</b>	<b>14.883 €</b>
<b>Gain Tax Shelter (exprimé en pourcentage)</b>	<b>10,19%</b>	<b>- 17,08%</b>	<b>3,96%</b>	<b>14,88%</b>

Plusieurs éléments sont supprimés des sections 3.3.3, 4.4.1-4.4.2 et 6.6.2 du Prospectus eu égard au contenu de la Convention-Cadre qui résulte du nouveau système Tax Shelter prévu par la Loi, à savoir :

- le droit de l'Investisseur de recevoir le remboursement du capital de son Investissement en Prêt ;
- le droit de l'Investisseur de percevoir le Prix d'Exercice de l'Option Put et les RNPP attachées à son Investissement en Equity.

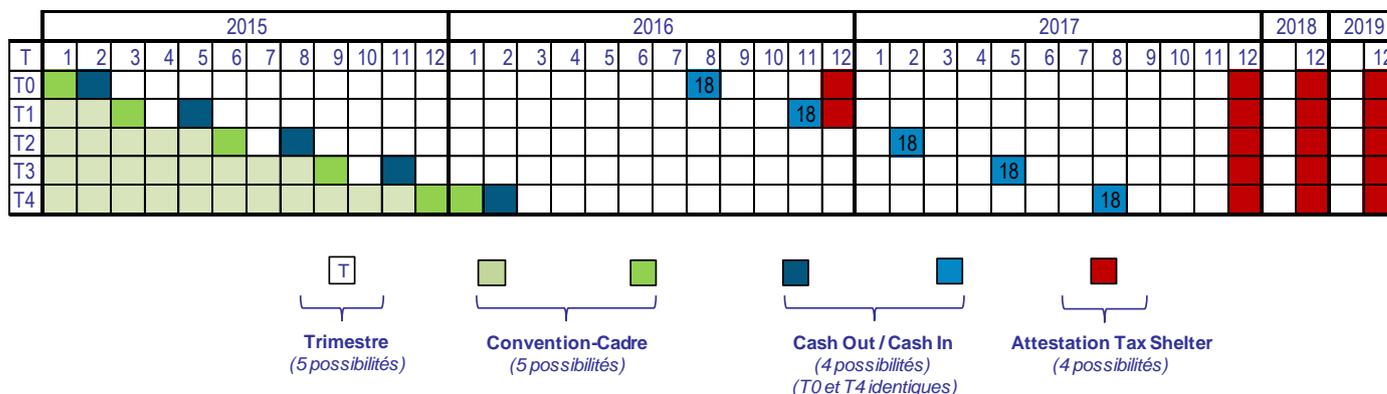
### 3. Trésorerie

Casa Kafka Pictures souhaite offrir à l'Investisseur la possibilité de souscrire à tout moment de l'année, via la signature du Volet I d'une Convention-Cadre.

Aux termes de l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, Casa Kafka Pictures prévoit dix possibilités, réparties sur une année, de dates ultimes du versement du montant total de l'Investissement et de nombre de mois pour le calcul de la Prime. Toutes ou certaines de ces possibilités seront proposées aux Investisseurs, en fonction du moment dans l'année auquel la commercialisation a lieu et en fonction du catalogue de films disponibles à ce moment.

En outre, l'Investisseur peut donner son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre choisi dans l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre ultérieur se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II

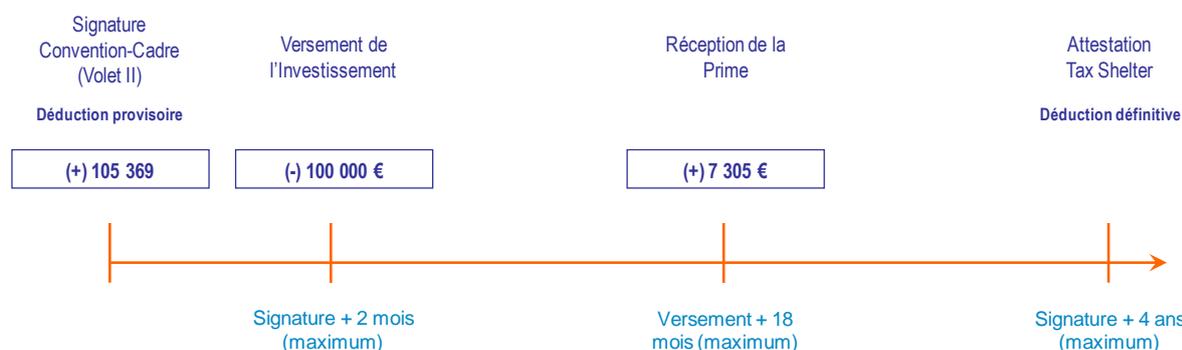
correspondant au trimestre choisi initialement, le tout conformément à l'article 3.3 du Volet I de la Convention-Cadre.



Il est possible que l'avantage fiscal prévu par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 soit octroyé de manière définitive durant le même exercice fiscal que celui durant lequel l'Investissement a été réalisé, même si cette hypothèse est relativement peu fréquente, et que Casa Kafka Pictures ne donne aucune assurance que tel pourrait être effectivement le cas.

Les versements convenus dans la Convention-Cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'Attestation Tax Shelter soit délivrée.

La ligne du temps ci-dessous illustre les mouvements de trésorerie pour un Investissement de 100.000 € et pour une immobilisation de 18 mois. La chronologie de l'Investissement et les mouvements de trésorerie en découlant restent cependant propres à chaque Œuvre et à chaque Investissement.



L'Article 194<sup>ter</sup>, § 4 du CIR 1992 prévoit en substance que, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de l'avantage fiscal, les bénéfices exonérés doivent rester comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan et qu'ils ne peuvent pas servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date de délivrance de l'Attestation Tax Shelter.

La section 3.3.3 du Résumé du Prospectus relative à l'obligation de respecter une période d'immobilisation fixée de commun accord par l'Investisseur et le Producteur dans la Convention-Cadre est supprimée (p. 27 du Prospectus).

La possibilité pour l'Investisseur de faire appel à une garantie bancaire si le Producteur ne paie pas à l'échéance les montants dus au titre de l'investissement en Prêt et au titre de l'investissement en Equity est également supprimée (pp. 27-28 du Prospectus).

### **6.3. Conditions générales de l'Offre**

#### *1. Garantie / Assurance*

La garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et appellable à première demande octroyée par le Producteur à l'Investisseur destinée à prémunir l'Investisseur contre le risque de non-remboursement par le Producteur du capital du Prêt est supprimée (p. 28 du Prospectus).

La garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et appellable à première demande octroyée par le Producteur à l'Investisseur préalablement au versement par ce dernier du montant de son Investissement en Equity est également supprimée (p. 29 du Prospectus).

En revanche, la garantie couvrant l'Investisseur contre tout manquement du Producteur à ses obligations aux termes de la Convention-Cadre est toujours applicable. Elle résulte d'une police d'assurance souscrite par le Producteur ou par l'Intermédiaire, aux frais du Producteur.

Cette garantie, prenant la forme d'une extension de l'assurance tout risque production, est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

#### *2. Ruling*

Le Ruling du 5 novembre 2013 (référence 2013.469) n'est plus valable en ce qui concerne la Convention-Cadre qui résulte du nouveau système de l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992.

Casa Kafka Pictures a introduit une demande visant à l'obtention d'un Ruling auprès du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances (« SDA ») au profit des Investisseurs.

L'objectif de cette demande de Ruling est que le Service des Décisions Anticipées reconnaisse notamment que la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au Supplément au Prospectus est conforme à l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992.

L'obtention de ce Ruling aura pour conséquence que l'administration fiscale ne sera pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal de l'Offre, à savoir l'exemption des bénéfiques imposables à concurrence de 150% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre, pour autant que les conditions prescrites, tant par le Ruling susmentionné que par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992, soient respectées par le Producteur et par l'Investisseur.

Conformément à l'article 23 de la Loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale, les décisions anticipées rendues par le SDA ont une validité de cinq ans. Les rulings sont publiés sur le site internet [www.fisconet.fgov.be](http://www.fisconet.fgov.be).

Il n'est pas possible de déterminer avec précision quand ce Ruling sera rendu par le SDA. Lorsque Casa Kafka Pictures obtiendra ce Ruling, elle publiera un Supplément au

Prospectus, conformément à l'article 53, §1<sup>er</sup> de la Loi du 16 juin 2006 relatives aux offres publiques d'instruments de placement.

### 3. Œuvre

Un élément est supprimé de la liste des critères sur la base desquels chacune des Œuvres est sélectionnée par Casa Kafka Pictures : il s'agit du critère du pourcentage de RNPP négocié dans la catégorie des éléments et critères dits techniques en ce qui concerne, en particulier, le choix de l'Œuvre.

Sur base des autres éléments et critères décrits dans le Prospectus, Casa Kafka Pictures recherche et sélectionne un Producteur et une Œuvre en fonction des préférences que l'Investisseur lui exprime dans l'Annexe I au Volet I de la Convention-Cadre, étant entendu que ce Producteur et cette Œuvre sont identifiés dans le Volet II de la Convention-Cadre. Par sa signature du Volet I de la Convention-Cadre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs à cette fin.

#### 6.4. Modalités de l'admission à la négociation

Non applicable.

## 7. FACTEURS DE RISQUE

---

La section 6 du Prospectus est supprimée et remplacée comme suit, pour tenir compte de la Convention-Cadre telle que résulte du nouveau système de l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992:

*L'Investissement visé par la présente Offre comporte un certain nombre de risques. Avant de prendre la décision de procéder à l'Investissement visé par le Prospectus et le Supplément au Prospectus, l'Investisseur est invité à examiner attentivement ces facteurs de risque qui, individuellement ou globalement, peuvent avoir une influence significative sur l'Investissement, en plus des autres informations contenues dans le Prospectus et le Supplément au Prospectus.*

### 7.1. Les risques liés à Casa Kafka Pictures

#### 7.1.1. Faillite de Casa Kafka Pictures

Il existe un risque lié à une éventuelle faillite de Casa Kafka Pictures. Ce risque est néanmoins très limité. La situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur le versement de la Prime qui est due aux Investisseurs par le Producteur aux termes de la Convention-Cadre. Il en est de même pour tous les risques liés à l'activité de Casa Kafka Pictures elle-même (comme par exemple un mauvais choix de films).

En cas de mauvais choix de Producteur, par exemple parce que celui-ci se révèle incapable de finir l'Œuvre, de réaliser des Dépenses belges d'un montant suffisant, de délivrer les attestations requises, etc., l'Investisseur risque néanmoins de perdre l'avantage fiscal. Casa Kafka Pictures ne prend en effet aucun engagement à cet égard, en particulier aucune obligation de résultat, mais pas même une obligation de moyens. Casa Kafka Pictures veille toutefois à ne sélectionner que des projets dont le financement répond aux conditions prescrites par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992, est crédible et / ou majoritairement confirmé, faute de quoi les risques sont trop importants (risque que l'Œuvre ne se termine pas, ou que

les conditions prescrites par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 en termes de financement ne soient pas remplies). Ce risque est néanmoins couvert par une assurance.

Dans la mesure où ce risque résulte d'un manquement du Producteur à ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, il est couvert par une extension de l'assurance tout risque production couvrant l'Investisseur contre tout manquement du Producteur à ses obligations aux termes de la Convention-Cadre. Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

Un autre risque auquel pourrait être exposé l'Investisseur en cas de faillite de Casa Kafka Pictures est celui de ne plus bénéficier du suivi et de l'accompagnement offerts par Casa Kafka Pictures pour la gestion administrative des Investissements.

Les Investisseurs devront dans ce cas s'adresser directement au Producteur, également signataire de la Convention-Cadre, afin de bénéficier, via lui, d'un suivi administratif.

Casa Kafka Pictures a mis en place une politique stricte au niveau de la sélection des maisons de production avec lesquelles elle collabore. Toutes les maisons de production en question témoignent d'un haut niveau de savoir-faire, de professionnalisme et d'expérience en Tax Shelter. Le cas échéant, ces dernières seraient sans conteste capables d'offrir aux Investisseurs un accompagnement sans faille pour la clôture administrative de leur Investissement.

#### **7.1.2. Le risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux**

Il existe également un risque lié à la personnalité des dirigeants principaux de Casa Kafka Pictures et à leur éventuelle disparition. En effet, la personnalité de Mme Isabelle Molhant, *Chief Executive Officer* (CEO) de Casa Kafka Pictures, présente au sein de l'entreprise depuis sa création, constitue un élément important pour le développement de l'entreprise.

Madame Isabelle Molhant est le maillon fort de la chaîne et c'est grâce à elle que l'activité de Casa Kafka Pictures a atteint son stade de développement actuel, continue à se développer et acquiert de jour en jour un peu plus de renommée et de qualité.

Madame Isabelle Molhant travaille toutefois sous l'égide de l'administrateur délégué de Casa Kafka Pictures, M. Jean-Paul Philippot, par ailleurs administrateur général de la RTBF, qui gère activement la société depuis sa création.

La personnalité et la grande expérience dont bénéficient les administrateurs de Casa Kafka Pictures, à savoir : Mme Julie Leprince, M. Jean-Paul Philippot, M. Jean-François Raskin, M. Daniel Soudant, Mme Noémie Feld et M. Frédéric Maghe, constituent également des éléments importants pour le développement de l'entreprise. Grâce à leur grande expérience et connaissance des domaines économiques, culturels et audiovisuels, les membres du conseil d'administration de Casa Kafka Pictures sont en mesure d'offrir une vision et un soutien très important pour le développement de l'entreprise.

Même si la disparition de Mme Isabelle Molhant, du représentant permanent de l'administrateur délégué M. Jean-Paul Philippot ou d'un des administrateurs de Casa Kafka Pictures aurait sans conteste des conséquences néfastes pour la croissance économique de

cette dernière, sans compter la perte de leur grande expérience et expertise dans le secteur audiovisuel, une telle disparition ne devrait toutefois pas mettre la pérennité de Casa Kafka Pictures en péril.

En effet, l'actionnaire majoritaire de Casa Kafka Pictures étant la RTBF, le caractère public de cette dernière confère à Casa Kafka Pictures une grande stabilité de fonctionnement et de développement tout en lui assurant une pérennité au niveau de sa croissance future.

L'actionnariat minoritaire, quant à lui, dispose d'une grande connaissance du marché économique et du monde des médias. Il s'agit de RMB (Régie Media Belge).

### 7.1.3. Le risque de dépendance à l'égard de Belfius

Casa Kafka Pictures a signé en juin 2009 une convention de collaboration avec la Banque Belfius, qui lui a accordé sa confiance sous forme d'une collaboration exclusive. Belfius Banque agit en tant qu'apporteur d'affaires.

Cette convention, conclue pour une durée initiale de trois ans, a été prolongée en 2012 pour une nouvelle durée de trois ans. Elle est donc en vigueur, selon ses termes, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015. Dans le cadre du changement législatif en cours, Casa Kafka Pictures et Belfius ont décidé de poursuivre leur partenariat et de signer une nouvelle convention de collaboration qui est en cours de finalisation à la date de l'approbation du Supplément au Prospectus. Le rôle de Belfius consiste à assurer la présentation du produit à ses clients et, le cas échéant, la signature par ceux-ci du Volet I des Conventions-Cadres.

Il existe un risque que cette convention soit annulée, résolue ou inapplicable, ce qui aurait pour conséquence possible une diminution du nombre d'Investisseurs souscrivant à l'Offre et du montant récolté dans le cadre de l'Offre. Ceci affecterait aussi négativement les résultats financiers de Casa Kafka Pictures. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, la situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur le gain global.

L'apport d'affaires via Belfius sur les trois derniers exercices est le suivant :

	2011 - 2012	2012 - 2013	2013 - 2014
<b>LEVEES DE FONDS</b>	14.213.000 €	18.365.000 €	14.488.000 €
dont levées de fonds apportées par Belfius	9.925.000 €	12.625.000 €	11.193.000 €

### 7.1.4. L'absence de détention d'une participation au sein du capital

Il existe également un risque lié à l'absence d'influence, dans le chef des Investisseurs, en ce qui concerne les décisions prises par Casa Kafka Pictures.

Les Investisseurs qui participeront à l'Offre ne détiendront, à l'issue de celle-ci, aucune part au sein du capital de Casa Kafka Pictures. Par conséquent la capacité des Investisseurs d'avoir une influence sur les décisions prises par Casa Kafka Pictures est nulle et il est

possible que les décisions prises par Casa Kafka Pictures ne soient pas toujours en ligne avec les intérêts des Investisseurs qui participeront à l'Offre.

#### **7.1.5. Risque de concurrence**

Le marché de l'intermédiation dans les investissements en Tax Shelter est relativement étroit et très concurrentiel. Casa Kafka Pictures et les autres intermédiaires sont ainsi soumis à de fortes pressions concurrentielles, qui sont de nature à affecter leurs résultats financiers. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, la situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur le gain global.

#### **7.2. Le risque lié à l'Offre**

Il existe un risque d'échec de l'Offre, et que Casa Kafka Pictures ne soit pas en mesure de récolter les fonds qu'elle entend lever au travers de celle-ci.

Concernant ce risque, Casa Kafka Pictures estime que ses ressources financières actuelles (abstraction faite des fonds qui seront récoltés dans le cadre de l'Offre) seront suffisantes pour financer la production d'une ou plusieurs Œuvres belges.

Par conséquent, le seul effet d'un échec partiel de l'Offre serait de limiter ou réduire le nombre d'Œuvres auxquelles Casa Kafka Pictures participerait.

Aux termes de l'article 3.3 du Volet I de la Convention-Cadre, Casa Kafka Pictures n'encourt aucune responsabilité s'il ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre.

Par ailleurs, si le financement nécessaire – hors fonds Tax Shelter – pour une des Œuvres ne parvenait pas effectivement au Producteur, Casa Kafka Pictures, forte d'une politique de sélection rigoureuse, refuserait d'investir dans cette Œuvre et la remplacerait par un nouveau projet.

#### **7.3. Le risque d'illiquidité de l'Investissement**

A compter de l'Investissement et jusqu'à la date où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur, ou par l'Intermédiaire, à l'Investisseur, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire sur le bénéfice imposable telle que plus amplement décrite ci-dessous, à condition que ces bénéfices exonérés restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter.

Par conséquent, il existe un risque d'illiquidité de l'Investissement auquel l'Investisseur souscrit en participant à l'Offre dès lors que ces bénéfices exonérés ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur, ou par l'Intermédiaire, à l'Investisseur.

La Convention-Cadre n'est par ailleurs ni négociable ni cessible.

#### **7.4. Les risques financiers inhérents à l'Investissement (risque de taux)**

La Prime est calculée sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement de cette Prime, majoré de 450 points de base. Le taux EURIBOR étant variable, il existe un risque de fluctuation à la baisse du montant de cette Prime en cas de baisse de ce taux, qui pourrait même devenir négatif.

#### **7.5. Les risques liés à l'avantage fiscal**

##### **7.5.1. Modification de l'Article 194ter du CIR 1992 et suppression de l'avantage fiscal**

Il existe un risque que l'Article 194ter du CIR 1992 soit modifié en vue de supprimer, en tout ou en partie, l'avantage fiscal précité, en cas de changement de la politique visant à encourager les investissements dans la production d'Œuvres. Il n'est pas possible de prévoir quelles dispositions transitoires pourraient être adoptées en ce qui concerne les Conventions-Cadre signées avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

##### **7.5.2. Risques liés à l'absence de décision anticipée (*Ruling*)**

Dans l'historique de l'activité de Casa Kafka Pictures, toutes les Œuvres qu'elle a cofinancé depuis 2006, soit plus de 140, ont obtenu la totalité des attestations nécessaires à l'obtention de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur.

Afin de réduire les risques liés à la perte éventuelle de cet avantage fiscal, Casa Kafka Pictures travaille depuis sa création avec des Conventions-Cadres ayant obtenu l'aval du Service des Décisions Anticipées (« SDA »), et a obtenu à ce jour six *rulings*. Les *rulings* sont publiés sur le site internet [www.fisconet.fgov.be](http://www.fisconet.fgov.be).

Toutefois, le *Ruling* du 5 novembre 2013 (référence 2013.469) n'est plus valable en ce qui concerne la Convention-Cadre qui résulte du nouveau système de l'Article 194ter du CIR 1992.

Casa Kafka Pictures a introduit une demande visant à obtenir un nouveau *Ruling* auprès du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances (« SDA ») au profit des Investisseurs.

Il n'est pas possible de déterminer quand ce *Ruling* sera rendu par le SDA. Lorsque Casa Kafka Pictures obtiendra ce *Ruling*, elle publiera un Supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, §1<sup>er</sup> de la Loi du 16 juin 2006 relatives aux offres publiques d'instruments de placement.

Il existe un risque que le Service des Décisions Anticipées considère notamment que la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au Supplément au Prospectus n'est pas conforme à l'Article 194ter du CIR 1992.

Cette appréciation aurait pour conséquence que l'administration fiscale pourrait remettre en question l'avantage fiscal lié à la Convention-Cadre, à savoir l'exemption des bénéficiaires imposables à concurrence de 150% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

Conformément à l'article 23 de la Loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale, les décisions anticipées rendues par le SDA ont une validité de cinq ans.

### **7.5.3. Risque de non-obtention de l'avantage fiscal**

Il existe un risque de non-obtention de son avantage fiscal par l'Investisseur. Ainsi, l'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992, bénéficier d'un avantage fiscal, soit :

- une exonération provisoire de ses bénéfices imposables à concurrence de 310 pour cent des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution d'une Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur, dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre. Par période imposable, l'exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pour cent, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992. Les bénéfices exonérés provisoirement sont limités à 150 pour cent de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.
- une exonération définitive de ses bénéfices imposables à concurrence de 150 pour cent de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

Cependant, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de cet avantage fiscal, le Producteur, l'Investisseur et l'Œuvre doivent satisfaire à un certain nombre de conditions, décrites à la section 8.4 du Supplément au Prospectus. En cas de non-respect d'une de ces conditions, il existe un risque de non-obtention de cet avantage fiscal.

Notamment, il existe ainsi un risque de manque de Dépenses belges, comme le requiert l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 (en particulier, le Producteur doit effectuer en Belgique des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, 7° du CIR 1992 pour un montant minimum égal à 90 pour cent du montant de l'Attestation Tax Shelter, dans un délai maximum de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation – à compter de la date de signature de la Convention-Cadre, dont au moins 70 % doivent être des Dépenses belges directement liées à la production au sens visé par l'Article 194<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, 8° du CIR 1992).

Ce risque est toutefois couvert par une extension de l'assurance tout risque production couvrant l'Investisseur contre tout manquement du Producteur à ses obligations aux termes de la Convention-Cadre. Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

L'attention des Investisseurs est attirée quant au fait que le gain global sur la période entière de l'Investissement dépend en partie d'une possibilité accordée à l'Investisseur de déduire un montant de son bénéfice imposable et, par là, d'obtenir un avantage fiscal. Les exemples donnés dans ce Prospectus et dans le Supplément au Prospectus supposent que l'Investisseur soit soumis à un taux d'imposition de 33,99% (taux qui comprend la cotisation

complémentaire de crise). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur, ce gain global peut être inférieur, voire négatif.

Le tableau ci-après illustre la sensibilité du gain global sur la durée de 18 mois (hypothèse d'une Prime au taux de 4,87%) par rapport au taux marginal d'impôt des sociétés auquel l'Investisseur est soumis. Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global peut être négatif. Il est conseillé à l'Investisseur d'étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

	Taux normal	Taux réduits		
	Au-delà de 322 500 €	0 à 25 000 €	25 000 à 90 000 €	90 000 € à 322 500 €
<b>Régime du taux réduit par tranche de base imposable</b>				
<b>Taux d'imposition</b>	33,99%	24,98%	31,93%	35,54%
<b>Cash out Tax Shelter</b>	- 100.000 €	- 100.000 €	- 100.000 €	- 100.000 €
Avantage fiscal	105.369 €	77.438 €	98.983 €	110.174 €
Prime nette Calcul = 100 000 € * (4,50% + 0,37%) * 18/12 * (1 - taux d'imposition)	4.822 €	5.480 €	4.973 €	4.709 €
Return Tax Shelter	110.191 €	82.918 €	103.956 €	114.883 €
<b>Gain Tax Shelter</b>	<b>10.191 €</b>	<b>- 17.082 €</b>	<b>3.956 €</b>	<b>14.883 €</b>
<b>Gain Tax Shelter (exprimé en pourcentage)</b>	<b>10,19%</b>	<b>- 17,08%</b>	<b>3,96%</b>	<b>14,88%</b>

## 8. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE ET L'INVESTISSEMENT

### 8.1. Modification de l'Article 194ter du CIR 1992 en 2014 et ses conséquences pour l'Investisseur

#### 8.1.1. Modification de l'Article 194ter du CIR 1992

##### 8.1.1.1. Présentation générale du cadre réglementaire

La Loi instaure un nouveau régime sur la base duquel l'Investisseur finance les dépenses du Producteur en vue de la production d'une Œuvre et reçoit une Attestation Tax Shelter qui détermine le montant définitif de son avantage fiscal. Par conséquent, la Loi acte la suppression de l'Investissement en prêt, de l'Investissement en equity et de l'acquisition de droits sur l'Œuvre. L'objectif est de juguler les dérives croissantes sur le marché du Tax Shelter, constatées et actées dans le Rapport du 19 avril 2013 établi par la Chambre (DOC 53K2762), la surenchère des gains promis résultant en une diminution du financement au profit des Œuvres.

L'article 10 de la Loi précise que son entrée en vigueur est fixée par le Roi le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois qui suit l'approbation préalable de la Commission européenne et que la Loi s'applique aux Conventions-Cadres signées à partir de la date d'entrée en vigueur. La Loi n'a pas d'impact sur les Conventions-Cadres signées avant cette date. L'article 10 précité précise en effet que « les Conventions-Cadres signées avant cette date peuvent encore bénéficier de l'application de l'Article 194ter, Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il existait avant d'être modifié par la présente loi ». Ceci s'applique à toutes les Convention-Cadres visées par l'Offre et signées au plus tard le 31 décembre 2014.

La Commission européenne a approuvé la Loi par une décision SA.38370 du 28 novembre 2014.

En conséquence, un Arrêté royal du 19 décembre 2014, publié au Moniteur belge le 31 décembre 2014, a fixé l'entrée en vigueur de la Loi au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Un autre Arrêté royal du 19 décembre 2014, également publié au Moniteur belge le 31 décembre 2014 détermine les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

La Convention-Cadre est modifiée en conséquence. La nouvelle version de la Convention-Cadre figure en Annexe 3 au Supplément au Prospectus.

#### **8.1.1.2.** *Résumé des principales dispositions du nouvel Article 194ter du CIR 1992*

Les principales modifications substantielles introduites à l'Article 194ter du CIR 1992 par la Loi peuvent être résumées comme suit.

En signant une Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage à l'égard d'un Producteur à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter portant sur une Œuvre. Cette Convention-Cadre doit être notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances, soit par le Producteur, soit par l'Intermédiaire.

Le bénéfice imposable de l'Investisseur est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées par l'Article 194ter du CIR 1992, à concurrence de 310 pour cent des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable, pour autant que ces sommes soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

L'exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pour cent, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution d'une réserve exonérée visée par l'Article 194ter, §4 du CIR 1992.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables au regard du montant qu'il souhaite investir.

Un outil de calcul Excel est disponible via l'administration fiscale ou via Casa Kafka Pictures pour aider l'Investisseur à déterminer le montant maximum qu'il peut investir dans le respect des limites légales prévues par le régime tax shelter.

Ce calcul restant toutefois de la responsabilité finale de l'Investisseur, il lui est particulièrement conseillé de le valider avec son conseiller fiscal. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites précitées.

L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée et maintenue que si les conditions et modalités prévues par l'Article 194ter du CIR 1992 sont respectées.

L'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

Le Producteur peut octroyer une Prime à l'Investisseur pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois. Cette Prime est calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base.

L'Attestation Tax Shelter n'est émise par le Service Public Fédéral Finances et transmise au Producteur que si les conditions visées par l'Article 194ter, §7 du CIR 1992 et les modalités qui sont prévues par le Roi, sont respectées.

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70 pour cent du montant des Dépenses européennes qui sont effectuées pour la production de l'Œuvre et qui sont des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> du CIR 1992 ;

- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des Dépenses belges dans un délai maximum de 18 mois – ou dans un délai maximum de 24 mois pour les films d'animation – à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de l'Œuvre.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production est inférieur à 70 pour cent des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement de l'écart en pourcentage des dépenses réelles qui sont directement liées à la production par rapport aux 70 pour cent exigés.

Les valeurs fiscales totales maximales des Attestations Tax Shelter s'élèvent par Œuvre à 15.000.000 euros.

Une Attestation Tax Shelter ne peut être transférée qu'une seule fois, par un Producteur à un Investisseur, ou à plusieurs Investisseurs lorsque l'Attestation Tax Shelter est émise par parts.

Les versements convenus dans la Convention-Cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'Attestation Tax Shelter soit délivrée.

La Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre mentionne obligatoirement les éléments visés par l'Article 194ter, § 10 du CIR 1992.

Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. L'Investisseur ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.

L'offre de l'Attestation Tax Shelter par le Producteur ou l'Intermédiaire et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

L'Offre et le Supplément au Prospectus tiennent compte de ces modifications.

## **8.1.2. Conséquences pour l'Investisseur**

### **8.1.2.1. Gain global sur la période entière de l'Investissement**

#### *1. Modification du taux de gain global*

Suite à la suppression de la possibilité d'obtenir des droits aux recettes sur l'Œuvre, le gain global auquel l'Investisseur a droit ne se calcule plus par référence à un taux fixe minimum garanti de la valeur d'acquisition de ces droits aux recettes. Ceci a pour conséquence que le gain global auquel un Investissement Tax Shelter donne droit est identique, quelle que soit l'Œuvre et indépendamment de son succès commercial.

Le gain de l'Investisseur est constitué par deux composantes : un avantage fiscal et une Prime.

**1. L'avantage fiscal :** l'Investisseur a droit à une exonération provisoire de son bénéfice imposable pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de 310 pour cent des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution d'une Convention-Cadre signée au cours de la période imposable, pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre. Par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pour cent, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194<sup>ter</sup>, § 4 du CIR 1992. Les bénéfices exonérés provisoirement sont limités à 150 pour cent de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

L'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter, est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 pour cent de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

**2. La Prime :** l'Article 194<sup>ter</sup>, §6 du CIR 1992 dispose que, pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois, le Producteur peut octroyer à l'Investisseur une Prime calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement de cette Prime, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. Les conditions particulières de l'application de ce taux sont déterminées dans la Convention-Cadre telle que reprise en Annexe 3 au Supplément au Prospectus.

Il résulte de cette disposition que le taux qui sert de référence au calcul de la Prime octroyée à l'Investisseur variera deux fois par an, en fonction du moment où intervient le paiement de la Prime.

En d'autres termes, les Primes qui seraient versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 juin 2015 seraient calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 31 décembre 2014, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. De même, les Primes qui seraient versées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 31 décembre 2015 seraient calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 juin 2015, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base.

A titre d'illustration, le taux EURIBOR à douze mois le dernier jour ouvrable de chaque mois du dernier semestre civil de 2014 était fixé comme suit<sup>3</sup> :

<b>Date</b>	<b>Taux (en %)</b>
31/07/2014	0,489
29/08/2014	0,434
30/09/2014	0,338
31/10/2014	0,340
28/11/2014	0,331
31/12/2014	0,325
<b>Moyenne</b>	<b>0,376</b>

Le taux moyen est arrondi à 0,37 %. On y ajoute ensuite quatre cent cinquante points de base, soit + 4,5 %.

Les Primes qui seraient versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 juin 2015 seraient calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux de 4,87 %.

La Convention-Cadre est modifiée en conséquence. La nouvelle version de la Convention-Cadre figure en Annexe 3 au Supplément au Prospectus.

## 2. *Conséquences sur l'évaluation de l'Investissement*

Pour autant qu'il respecte les limitations et les conditions reprises dans le Prospectus, dans le Supplément au Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur (i) est autorisé à déduire fiscalement un montant correspondant à 150% du montant de l'Investissement et (ii) reçoit une Prime versée par le Producteur.

<sup>3</sup> Source : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>.

- (i) Pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 310.000 € (310% de 100.000 €). Ce faisant, il réalisera une économie d'impôt de 310.000 € x 33,99% = 105.369 € (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal d'imposition de 33,99%). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global de l'Investissement pourrait être considérablement plus bas, voire négatif.
- (ii) La Prime est calculée sur le montant de l'Investissement (dans l'exemple, 100.000 €), au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois, et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement de cette Prime, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base, soit un taux de 4,87% (sur base du taux applicable au premier semestre 2015).

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100.000 € pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable au premier semestre 2015.

## SIMULATION DE GAIN GLOBAL

INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 1<sup>er</sup> semestre 2015)

Avec tax shelter		Sans tax shelter	Timing - commentaire
Engagements	Cash		
(1) Bénéfice imposable avant tax shelter (exemple)	1.000.000 €	1.000.000 €	
(2) Investissement Brut	(-) 100.000 €	0 €	Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre
(3) Montant exonéré	310.000 €	0 €	Exonération provisoire de 310% de l'Investissement (2)
(4) Bénéfice imposable après tax shelter : (1) - (3)	690.000 €	1.000.000 €	
(5) Economie sur ISOC (non taxé) : (3) x 33,99%	105.369 €	0 €	A la date de signature de la Convention-Cadre
(6) Investissement Net : (2) + (5)	5.369 €	5.369 €	Economie d'impôts encaissée dans les 2 mois après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle
(7) Prime	7.305 €	7.305 €	Paiement le 30 juin 2016
(8) ISOC sur bénéfice imposable : (4) x 33,99%	(-) 234.531 €	(-) 339.900 €	
(9) ISOC sur Prime : (7) x 33,99%	(-) 2.483 €	(-) 2.483 €	
(10) Solde : (1) + (2) + (7) + (8) + (9)	670.291 €	660.100 €	
Gain total (par rapport à la situation sans tax shelter)	10.191 €	10.191 €	0 €
			Gain total net de 10,19% du montant de l'Investissement

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage, de l'Investissement Tax Shelter pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 10,19 % nets (pour un taux d'imposition de 33,99%).

Dans cet exemple, l'Investissement net correspond au montant net encaissé par l'Investisseur (flux de trésorerie net, colonne « cash » ci-dessus), soit la différence entre l'avantage fiscal obtenu sous la forme d'une économie d'impôt et le montant de l'Investissement, payé au Producteur, soit 105.369 € - 100.000 € = 5.369 €.

Le montant du gain total est influencé par :

- les variations du taux EURIBOR à 12 mois, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base des taux EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du second semestre 2014, qui seraient applicables pour le paiement de la Prime au premier semestre 2015 ;

- le taux marginal d'imposition des sociétés auquel est soumis l'Investisseur, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base d'un taux marginal de 33,99%, soit le taux ordinaire d'imposition des sociétés actuellement en vigueur.

Le tableau ci-après illustre la sensibilité du gain global sur la durée de 18 mois (hypothèse d'une Prime au taux de 4,87%) par rapport au taux marginal d'impôt des sociétés auquel l'Investisseur est soumis. Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global peut être négatif. Il est conseillé à l'Investisseur d'étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

	<i>Taux normal</i>	<i>Taux réduits</i>		
	Au-delà de 322 500 €	0 à 25 000 €	25 000 à 90 000 €	90 000 € à 322 500 €
<b>Régime du taux réduit par tranche de base imposable</b>				
<b>Taux d'imposition</b>	33,99%	24,98%	31,93%	35,54%
<b>Cash out Tax Shelter</b>	- 100.000 €	- 100.000 €	- 100.000 €	- 100.000 €
Avantage fiscal	105.369 €	77.438 €	98.983 €	110.174 €
Prime nette Calcul = 100 000 € * (4,50% + 0,37%) * 18/12 * (1 - taux d'imposition)	4.822 €	5.480 €	4.973 €	4.709 €
Return Tax Shelter	110.191 €	82.918 €	103.956 €	114.883 €
<b>Gain Tax Shelter</b>	<b>10.191 €</b>	<b>- 17.082 €</b>	<b>3.956 €</b>	<b>14.883 €</b>
<b>Gain Tax Shelter (exprimé en pourcentage)</b>	<b>10,19%</b>	<b>- 17,08%</b>	<b>3,96%</b>	<b>14,88%</b>

Plusieurs éléments sont supprimés des sections 3.3.3, 4.4.1-4.4.2 et 6.6.2 du Prospectus eu égard au contenu de la Convention-Cadre qui résulte du nouveau système Tax Shelter prévu par la Loi, à savoir :

- le droit de l'Investisseur de recevoir le remboursement du capital de son Investissement en Prêt ;
- le droit de l'Investisseur de percevoir le Prix d'Exercice de l'Option Put et les RNPP attachées à son Investissement en Equity.

#### **8.1.2.2.** *Conséquences de la Loi du 12 mai 2014 sur la situation de Casa Kafka Pictures*

La Loi du 12 mai 2014 n'a pas d'impact significatif sur la situation de Casa Kafka Pictures, telle qu'exposée dans le Prospectus et dans le Supplément au Prospectus.

#### **8.2. Renseignements concernant les destinataires de l'Offre**

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992, bénéficier, pour l'année de la conclusion de la Convention-Cadre visée par le Prospectus et le Supplément au Prospectus, d'une exonération de ses bénéfices réservés imposables à concurrence de 150% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

A titre d'exemple, en considérant un Investisseur soumis à un taux d'impôt des sociétés de 33,99%, s'il participe à la présente Offre pour un Investissement de 100.000 €, il réalisera une économie d'impôts de 105.369 €.

Cet avantage fiscal est cependant réservé par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 à certains contribuables. En l'occurrence, la présente Offre est réservée aux seules sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou aux établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés) qui signent une Convention-Cadre telle que visée à l'article 194<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° du CIR 1992 dans laquelle elles s'engagent à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter et qui ne sont pas :

1. des sociétés de production éligibles au sens de l'Article 194<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° du CIR 1992 ;
2. des sociétés qui leur sont liées conformément à l'article 11 du Code des sociétés ; ni
3. une entreprise de télédiffusion telle que visée par l'Article 194<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° du CIR 1992.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un investisseur éligible au sens de l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

### **8.3. Montant de l'avantage fiscal**

#### **8.3.1. Exonération provisoire**

Dans le chef de l'Investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 pour cent des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution d'une Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

Par période imposable, l'exonération provisoire prévue ci-dessus est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pour cent, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution d'une réserve exonérée telle que visée à l'Article 194<sup>ter</sup>, § 4 du CIR 1992.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées ci-dessus.

Les bénéfices exonérés à titre provisoire sont limités à 150 pour cent de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70 pour cent du montant des Dépenses européennes qui sont effectuées pour la production de l'Œuvre, et qui sont des dépenses directement liées à la production au sens de l'article 194ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8° du CIR 1992;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des Dépenses belges dans un délai maximum de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation – à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette Œuvre.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production est inférieur à 70 pour cent des dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement de l'écart en pourcentage des dépenses réelles qui sont directement liées à la production par rapport aux 70 pour cent exigés.

Les valeurs fiscales totales maximales des Attestations Tax Shelter s'élèvent par Œuvre à 15.000.000 euros.

### **8.3.2. Exonération définitive**

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 pour cent de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter telle que décrite ci-dessus.

## Réserves

### Bénéfices réservés imposables

Codes		Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN	<div style="border: 1px solid blue; border-radius: 15px; padding: 5px; display: inline-block;">                     Les montants sont définitivement exonérés lors de l'envoi de l'Attestation Tax Shelter                 </div>	
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004		
Réserve légale	1005		
Réserves indisponibles	1006		
Réserves disponibles	1007		
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)	1008 PN		
Provisions imposables	1009		
<b>Autres réserves figurant au bilan</b>			
.....	1010		
.....	1010		
.....	1010		
<b>Autres réserves imposables (+)/(-)</b>			
.....	1011 PN		
.....	1011 PN		
.....	1011 PN		
<b>Réserves occultes</b>			
Réductions de valeur imposables	1020		
Excédents d'amortissements	1021		
Autres sous-évaluations d'actif	1022		
Surestimations du passif	1023		
<b>Réserves imposables (+)/(-)</b>	<b>004 005 012 013</b> 1040 PN		
<b>Majorations de la situation de début des réserves</b>			
Plus-values sur actions ou parts	006 1051	+.....	
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052	+.....	
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	008 1053	+.....	
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	014 1054		
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	019 1055		
Autres	007 1056	+.....	
Diminutions de la situation de début des réserves	009 1061	-.....	
<b>Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)</b>	<b>010 011</b> 1070 PN		
<b>Bénéfices réservés imposables (+)/(-)</b>	<b>020 021</b> 1080 PN		

Majoration de la situation de début des réserves – montant de l'exonération définitive

Limite maximale d'exonération :  
50% code 020

## Dépenses non admises

### Bénéfices réservés exonérés

		Codes		Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	301 316	1101		....., ..	....., ..
Provisions pour risques et charges	302 317	1102		....., ..	....., ..
Plus-values exprimées mais non réalisées	303 318	1103		....., ..	....., ..
<b>Plus-values réalisées</b>					
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	305 320	1111		....., ..	....., ..
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles		1112		....., ..	....., ..
Autres plus-values réalisées	304 319	1113		....., ..	....., ..
Plus-values sur véhicules d'entreprises	306 321	1114		....., ..	....., ..
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	311 327	1115		....., ..	....., ..
Plus-values sur navires	307 322	1116		....., ..	....., ..
Réserve d'investissement	308 323	1121		....., ..	....., ..
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	309 324	1122		....., ..	....., ..
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	312 328	1123		....., ..	....., ..
Autres éléments exonérés	310 325	1124		....., ..	....., ..
<b>Bénéfices réservés exonérés</b>	<b>315 326</b>	<b>1140</b>		....., ..	....., ..

Exonération: 150% du montant de l'investissement

## **8.4. Conditions pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal**

Le régime du Tax Shelter est soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions énoncées par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992.

### **8.4.1. Le respect par le Producteur des conditions prescrites par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992**

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, le Producteur s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

#### **8.4.1.1. Caractéristiques du Producteur**

Le Producteur doit être une société de production éligible et répondre aux critères suivants :

- être une société résidente belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992 ;
- être une société qui n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères.
- être une société dont l'objet principal est le développement et la production d'Œuvres audiovisuelles ;
- être une société agréée en tant que telle par le Ministre des Finances suivant la procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Casa Kafka Pictures opère une sélection rigoureuse des producteurs avec lesquels elle travaille afin de répondre scrupuleusement aux critères susmentionnés. De plus, l'article 4.1. des Conditions Générales dispose expressément que le Producteur répond aux critères énoncés ci-dessus et l'Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre comprend l'extrait des statuts du Producteur définissant son objet social.

#### **8.4.1.2. Budget global de l'Œuvre**

Le total des sommes récoltées par le Producteur dans le cadre de l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 ne peut pas excéder cinquante pour cent (50%) du budget global des dépenses de l'Œuvre et doit être effectivement affecté à l'exécution de ce Budget. L'article 4.8., d) des Conditions Générales de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au Supplément au Prospectus dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis à vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue « à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à maximum de cinquante pour cent (50%) du Budget ».

Le financement Tax Shelter sur l'Œuvre est soumis à un contrôle strict de la part de Casa Kafka Pictures. De plus, le plan de financement de l'Œuvre qui doit figurer en Annexe I.2 du Volet II de la Convention-Cadre précise de manière chiffrée la part du Budget qui sera financée par des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992.

**8.4.1.3. Affectation des fonds**

Le total des sommes récoltées par le Producteur dans le cadre de l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 doit être effectivement affecté par le Producteur à l'exécution du Budget.

L'article 4.8., h) des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue « à affecter effectivement la totalité des sommes versées par l'Investisseur, dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, au titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ».

**8.4.1.4. Dépenses européennes et Dépenses belges**

Le Producteur doit effectuer en Belgique des Dépenses belges dans un délai maximum de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation – à compter de la date à laquelle est signée la Convention-Cadre, pour un montant minimum égal à 90% (nonante pour cent) du montant de l'Attestation Tax Shelter, dont au moins 70 % de ces dépenses doivent être directement liées à la production.

Au moins 70 pour cent des Dépenses européennes doivent être des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> du CIR 1992.

L'article 4.8., a), b) et c) des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- « à effectuer, des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90% (nonante pour cent) du montant de l'Attestation Tax Shelter, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la conclusion de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation pour lesquels le délai maximum est de vingt-quatre (24) mois ».
- « à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses européennes soient des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> »
- « à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges qui sont effectuées pour la production de l'Œuvre soient des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> ».

L'Article 194<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du CIR 1992 précise comme suit la notion de « dépenses directement liées à la production » et la notion de « dépenses non directement liées à la production » :

« 8<sup>o</sup> dépenses directement liées à la production : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que :

1. les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre ;
2. les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;

3. *les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible ;*
4. *les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;*
5. *les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;*
6. *les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;*
7. *les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;*
8. *les frais de laboratoire et de création du master ;*
9. *les frais d'assurance directement liés à la production ;*
10. *les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.*

*« 9° dépenses non directement liées à la production :  
notamment les dépenses suivantes :*

1. *les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;*
2. *les frais généraux et commissions de production au profit du producteur ;*
3. *les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre audiovisuelle ;*
4. *les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;*
5. *les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, co-producteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production ;*
6. *les factures qui émanent des sociétés visées au § 2, alinéa 1er, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;*
7. *les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. »*

#### **8.4.1.5. Financement sous forme d'Investissement en Prêt**

La section 6.5.1.5 du Prospectus relative au financement sous forme d'Investissement en Prêt est supprimée.

#### **8.4.1.6. Absence d'arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale**

Le Producteur ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale à la date à laquelle est signée la Convention-Cadre. L'article 4.1. des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que le Producteur *« déclare et garantit ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre, comme en atteste le document mentionné en Annexe II du Volet II de la présente Convention-Cadre »*.

#### **8.4.1.7. Attestation Tax Shelter**

Une Attestation Tax Shelter n'est émise par le SPF Finances et transmise au Producteur que si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le Producteur, ou l'Intermédiaire, a notifié la Convention-Cadre au SPF Finances, conformément à l'article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du CIR 1992;
2. Le Producteur a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des Dépenses européennes et des Dépenses belges faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre ;
3. Le Producteur, ou l'Intermédiaire a remis les documents suivants au SPF Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
  - une attestation de la Communauté française, flamande ou germanophone, selon laquelle l'Œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du CIR 1992 ;
  - une attestation de la Communauté française, flamande ou germanophone, selon laquelle la réalisation de l'Œuvre est achevée et le financement global de l'Œuvre respecte les conditions et les plafonds prévus à l'Article 194ter, §4, 3<sup>o</sup> du CIR 1992 ;
4. Au moins 70 % des Dépenses européennes sont des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> du CIR 1992 ;
5. Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;
6. Les conditions visées à l'article 194ter, §4, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du CIR 1992 sont respectées de manière ininterrompue, à savoir :
  - les bénéfices exonérés provisoirement sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur, ou par l'Intermédiaire, à l'Investisseur ;
  - les bénéfices exonérés provisoirement ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur, ou par l'Intermédiaire, à l'Investisseur ;
  - le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices, par l'ensemble des Investisseurs, n'excède pas 50 pour cent du budget global des dépenses de l'Œuvre et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget.
7. Toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées par l'article 194ter du CIR 1992 ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté que l'une ou l'autre de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'Investisseur n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, le bénéficiaire exonéré provisoirement est considéré comme bénéficiaire de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.

Casa Kafka Pictures effectue en faveur de l'Investisseur un suivi constant auprès de chacun des Producteurs afin que la livraison de ces Attestations se fasse dans les délais légaux prescrits. Casa Kafka Pictures n'a, à ce jour, subi aucune défection de la part d'un Producteur quant à la remise des attestations susmentionnées.

#### **8.4.2. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992**

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit satisfaire à certaines conditions. La Convention-Cadre contient l'engagement de l'Investisseur de respecter ces conditions :

- il doit déclarer « être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992 » et « ne pas être ni une société de production éligible, ni une société qui lui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter ». L'Investisseur doit en outre déclarer et garantir que « son objet social est celui qui figure en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre » ;
- il doit déclarer « avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci. » ;
- il doit déclarer « avoir pris connaissance de l'Article 194ter, et en particulier des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par cet article. » ;
- il doit déclarer « avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus. » ;
- il doit s'engager « définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 194ter, et notamment :
  - à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par le Producteur ou par l'Intermédiaire ;
  - à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter, § 2, comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par le Producteur ou par l'Intermédiaire ;

- à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10° ;
- à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10°;
- à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre. »

### **8.4.3. Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992**

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, l'Œuvre doit également satisfaire certaines conditions parmi lesquelles :

#### **8.4.3.1. L'agrément de l'Œuvre**

L'Œuvre doit consister en une Œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, et être agréée (ou en cours d'agrégation) par les services compétents de la Communauté française ou flamande comme Œuvre européenne telle que définie par la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 (89/552/CEE), amendée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, par la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et par la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter qui est émise pour la production concernée est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses belges visée à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° du CIR 1992 dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette

oeuvre visée à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° du CIR 1992. Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois;

La sélection des Œuvres faite par Casa Kafka Pictures comprend l'analyse de l'agrément. Toutes les Œuvres sélectionnées par Casa Kafka Pictures répondent par conséquent aux prescrits de l'Article 194ter du CIR 1992.

#### **8.4.3.2. L'achèvement de l'Œuvre**

Pour que l'Investisseur puisse obtenir l'exonération définitive, l'Œuvre doit être terminée. L'Article 194ter, §7, 3° du CIR 1992 prévoit que l'Attestation Tax Shelter ne sera émise par le Service public fédéral Finances que si le Producteur ou l'Intermédiaire lui a remis, notamment, un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée.

L'Article 194ter, §5 du CIR 1992 prévoit que l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. L'article 4.3 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que « *Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II à la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre* ».

Plusieurs éléments sont supprimés de la section 6.5.3.2. du Prospectus pour prendre en compte la Convention-Cadre qui résulte du nouvel Article 194ter du CIR 1992, à savoir :

- l'incidence de l'absence de délai endéans lequel l'Œuvre doit être achevée sur le remboursement de l'Investissement en Prêt ;
- les conséquences du non-achèvement de l'Œuvre sur le Droit aux Recettes de l'Investisseur.

Quant au risque fiscal inhérent à un éventuel non-achèvement ou une éventuelle non-réalisation de l'Œuvre, Casa Kafka Pictures renvoie l'Investisseur au chapitre 7 afférent aux risques.

Pour le surplus, l'article 6.1 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose que « *le Producteur s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'Œuvre sera assurée au minimum à hauteur du Budget contre les risques suivants : tous risques « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tous risques « négatif », tous risques « meubles et accessoires », et tous risques « matériel et prises de vues ». Les primes afférentes à ces polices sont à charge du Producteur.* ».

L'article 6.2 des Conditions Générales de la Convention-Cadre ajoute que « *en cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'Œuvre ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production de l'Œuvre pour être utilisées à son achèvement.* » ; et « *en cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'Œuvre, le Producteur veillera à ce que les compagnies d'assurance concernées remboursent à l'Investisseur ainsi qu'à chaque coproducteur la totalité des sommes investies par eux ainsi que toute somme due à l'Investisseur, étant entendu que les polices couvriront entièrement le coût assurable du devis. Dans ce cas, le Producteur versera, dès leur réception, la totalité des sommes à rembourser à l'Investisseur. S'il l'estime nécessaire, l'Intermédiaire pourra exiger que le paiement de l'assureur se fasse directement entre ses mains, le Producteur déclarant ne pas s'y opposer.* ».

Enfin, l'article 6.3 des Conditions générales de la Convention-Cadre prévoit que les polices d'assurance susmentionnées seront « *maintenues en vigueur jusqu'à l'achèvement complet de l'Œuvre, le Producteur veillant au paiement des primes, et veillant à ce que les matériels de sécurité (internégatif, master numérique) soient déposés dans un autre endroit que celui qui détiendra le master original. Le Producteur s'engage à souscrire immédiatement tout complément d'assurance nécessaire, dans le cas où il apparaîtrait que l'Œuvre est insuffisamment assurée au regard de ce qui précède.* ».

## **8.5. Renseignements généraux sur l'Investissement**

### **8.5.1. Obligations de l'Investisseur**

Outres les déclarations et garanties mentionnées aux articles 3.1 à 3.5 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 194ter, et notamment :

- à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par le Producteur ou par l'Intermédiaire ;
- à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter, § 2, comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par le Producteur ou par l'Intermédiaire ;
- à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 10° ;
- à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 10°;
- à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.

## 8.5.2. Droits de l'Investisseur

- L'exonération provisoire

L'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire de son bénéfice imposable, à concurrence de 310 pour cent des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre, pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur dans les trois (3) mois suivant la signature de cette Convention-Cadre et à condition de respecter les conditions visées par l'article 194*ter*, §§ 3 et 4 du CIR 1992.

A titre d'exemple, à supposer un Investissement d'un montant de 100.000 EUR, l'Investisseur bénéficiera d'une exonération provisoire égale à 310 pour cent de 100.000 EUR, soit 310.000 EUR. Dans cet exemple, l'avantage fiscal obtenu par l'Investisseur soumis à un taux d'imposition marginal de 33,99% s'élèverait à 310.000 EUR x 33,99%, soit un total de 105.369 EUR, à supposer que l'Investisseur respecte les conditions visées par l'article 194*ter*, §4 du CIR 1992. En d'autres termes, le gain net lié à l'avantage fiscal (exprimé en pourcentage) sur la période entière de l'Investissement correspond à 5,37%.

- La Prime

Le Producteur octroie une Prime à l'Investisseur pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois. Cette Prime est calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base.

- L'exonération définitive

L'exonération provisoire visée ci-dessus ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, conformément à l'Article 194*ter*, §5 du CIR 1992. Dans l'éventualité où il est constaté que l'une ou l'autre des conditions de délivrance de l'Attestation Tax Shelter prévues par l'article 194*ter*, §7 du CIR 1992 cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'Investisseur n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.

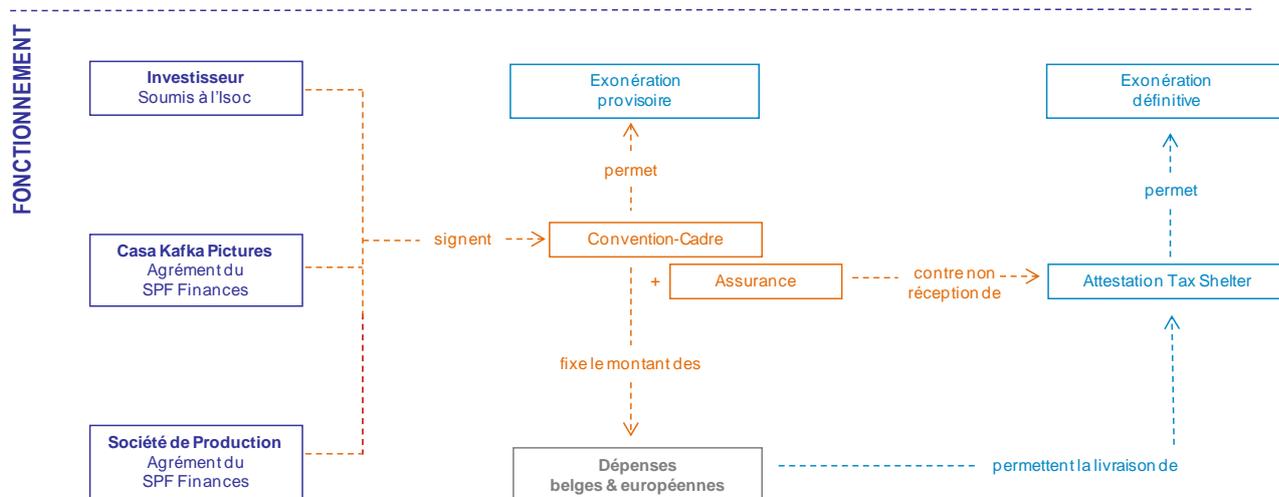
L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 pour cent de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.

Dans les cas visés dans les trois cas visés ci-dessus, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois.

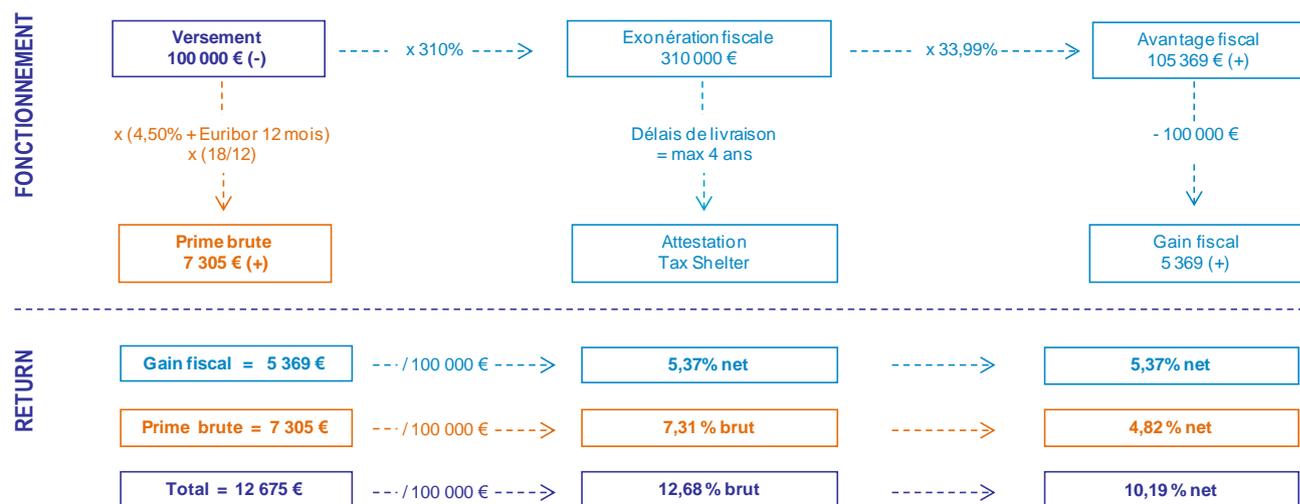
### **8.5.3. Exemple**

Les deux schémas ci-dessous illustrent la structure globale d'une opération Tax Shelter :

**Fonctionnement général :**



**Exemple :**



#### **8.5.4. Gain global sur la période entière de l'investissement pour les Conventions-Cadres signées en 2015**

Pour autant qu'il respecte les limitations et les conditions reprises dans le Prospectus, dans le Supplément au Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur (i) est autorisé à déduire fiscalement, à titre provisoire, un montant correspondant à 310% du montant de l'Investissement et (ii) reçoit une Prime versée par le Producteur.

- (i) Pour un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 310.000 € (310% de 100.000 €). Ce faisant, il réalisera une économie d'impôt de 310.000 € x 33,99% = 105.369 € (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal d'imposition de 33,99%). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global de l'Investissement pourrait être considérablement plus bas, voire négatif.
- (ii) La Prime est calculée sur le montant de l'Investissement (dans l'exemple, 100.000 €), au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois, et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement de cette Prime, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base, soit un taux de 4,87% (sur base du taux applicable au premier semestre 2015).

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100.000 € pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable au premier semestre 2015.

## SIMULATION DE GAIN GLOBAL

<i>INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 1<sup>er</sup> semestre 2015) Avec tax shelter</i>		<i>Sans tax shelter</i>	<i>Timing - commentaire</i>
	<i>Engagements</i>	<i>Cash</i>	
(1) Bénéfice imposable avant tax shelter (exemple)	1.000.000 €		
(2) Investissement Brut	(-) 100.000 €		0 €
(3) Montant exonéré	310.000 €		0 €
(4) Bénéfice imposable après tax shelter : (1) - (3)	690.000 €		1.000.000 €
(5) Economie sur ISOC (non taxé) : (3) x 33,99%	105.369 €		0 €
(6) Investissement Net : (2) + (5)	5.369 €	5.369 €	0 €
(7) Prime	7.305 €	7.305 €	0 €
(8) ISOC sur bénéfice imposable : (4) x 33,99%	(-) 234.531 €		(-) 339.900 €
(9) ISOC sur Prime : (7) x 33,99%	(-) 2.483 €	(-) 2.483 €	0 €
(10) Solde : (1) + (2) + (7) + (8) + (9)	670.291 €		660.100 €
Gain total (par rapport à la situation sans tax shelter)	10.191 €	10.191 €	0 €
			Gain total net de 10,19% du montant de l'Investissement

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage, de l'Investissement Tax Shelter pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 10,19 % nets (pour un taux d'imposition de 33,99%).

Dans cet exemple, l'Investissement net correspond au montant net encaissé par l'Investisseur (flux de trésorerie net, colonne « cash » ci-dessus), soit la différence entre l'avantage fiscal obtenu sous la forme d'une économie d'impôt et le montant de l'Investissement, payé au Producteur, soit 105.369 € - 100.000 € = 5.369 €.

Le montant du gain total est influencé par :

- les variations du taux EURIBOR à 12 mois, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base des taux EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du second semestre 2014, qui seraient applicables pour le paiement de la Prime au premier semestre 2015 ;
- le taux marginal d'imposition des sociétés auquel est soumis l'Investisseur, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base d'un taux marginal de 33,99%, soit le taux ordinaire d'imposition des sociétés actuellement en vigueur.

Le tableau ci-après illustre la sensibilité du gain global sur la durée de 18 mois (hypothèse d'une Prime au taux de 4,87%) par rapport au taux marginal d'impôt des sociétés auquel l'Investisseur est soumis. Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 33,99%, le gain global peut être négatif. Il est conseillé à l'Investisseur d'étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

	Taux normal	Taux réduits		
	Au-delà de 322 500 €	0 à 25 000 €	25 000 à 90 000 €	90 000 € à 322 500 €
<b>Régime du taux réduit par tranche de base imposable</b>				
<b>Taux d'imposition</b>	33,99%	24,98%	31,93%	35,54%
<b>Cash out Tax Shelter</b>	- 100.000 €	- 100.000 €	- 100.000 €	- 100.000 €
Avantage fiscal	105.369 €	77.438 €	98.983 €	110.174 €
Prime nette Calcul = 100 000 € * (4,50% + 0,37%) * 18/12 * (1 - taux d'imposition)	4.822 €	5.480 €	4.973 €	4.709 €
Return Tax Shelter	110.191 €	82.918 €	103.956 €	114.883 €
<b>Gain Tax Shelter</b>	<b>10.191 €</b>	<b>- 17.082 €</b>	<b>3.956 €</b>	<b>14.883 €</b>
<b>Gain Tax Shelter (exprimé en pourcentage)</b>	<b>10,19%</b>	<b>- 17,08%</b>	<b>3,96%</b>	<b>14,88%</b>

Plusieurs éléments sont supprimés des sections 3.3.3, 4.4.1-4.4.2 et 6.6.2 du Prospectus eu égard au contenu de la Convention-Cadre qui résulte du nouveau système Tax Shelter prévu par la Loi, à savoir :

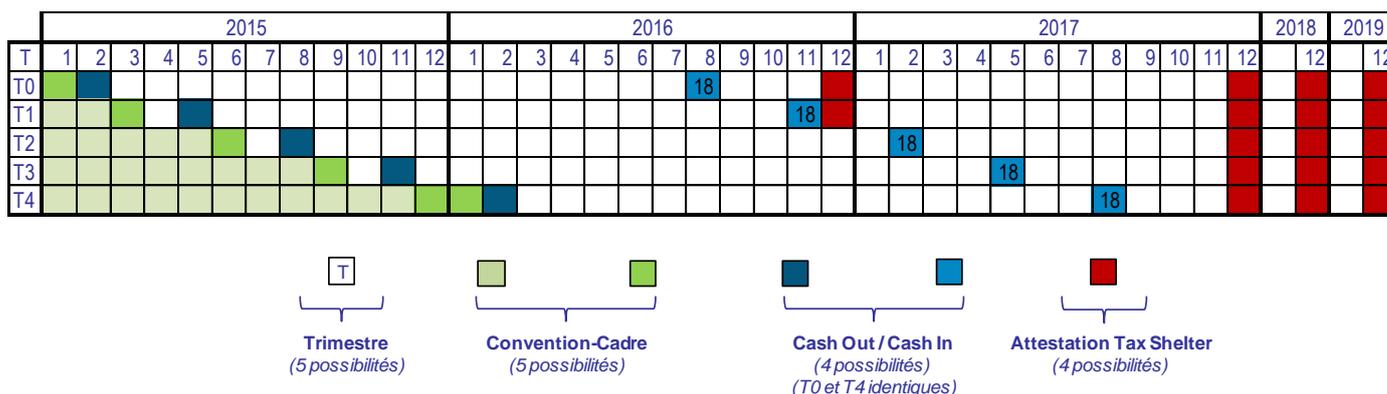
- le droit de l'Investisseur de recevoir le remboursement du capital de son Investissement en Prêt ;
- le droit de l'Investisseur de percevoir le Prix d'Exercice de l'Option Put et les RNPP attachées à son Investissement en Equity.

#### 8.5.5. Trésorerie

Casa Kafka Pictures souhaite offrir à l'Investisseur la possibilité de souscrire à tout moment de l'année, via la signature du Volet I d'une Convention-Cadre.

Aux termes de l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, Casa Kafka Pictures prévoit dix possibilités, réparties sur une année, de dates ultimes du versement du montant total de l'Investissement et de nombre de mois pour le calcul de la Prime. Toutes ou certaines de ces possibilités seront proposées aux Investisseurs, en fonction du moment dans l'année auquel la commercialisation a lieu et en fonction du catalogue de films disponibles à ce moment.

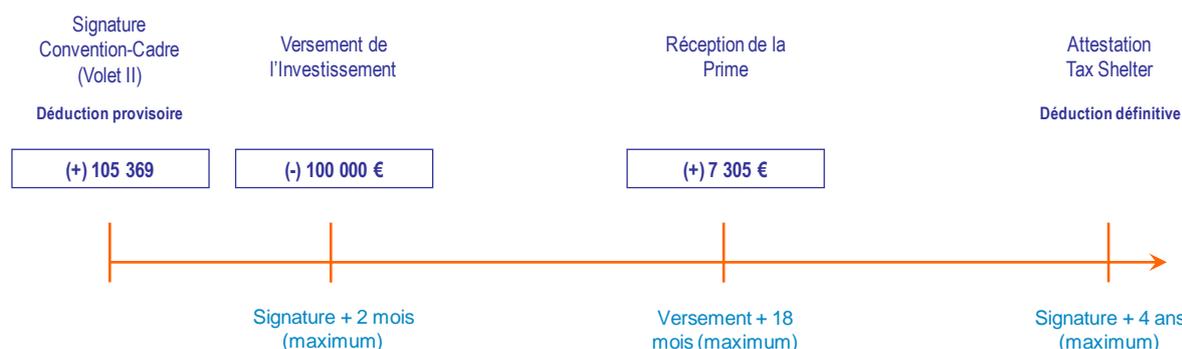
En outre, l'Investisseur peut donner son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre choisi dans l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre ultérieur se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement, le tout conformément à l'article 3.3 du Volet I de la Convention-Cadre.



Il est possible que l'avantage fiscal visé par la présente Offre soit octroyé de manière définitive durant le même exercice fiscal que celui durant lequel l'Investissement a été réalisé, même si cette hypothèse est relativement peu fréquente, et que Casa Kafka Pictures ne donne aucune assurance que tel pourrait être effectivement le cas.

Les versements convenus dans la Convention-Cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'Attestation Tax Shelter soit délivrée.

La ligne du temps ci-dessous illustre ainsi les mouvements de trésorerie pour un Investissement de 100.000 € et pour une immobilisation de 18 mois. La chronologie de l'Investissement et les mouvements de trésorerie en découlant restent cependant propres à chaque Œuvre et à chaque Investissement.



### 8.5.6. Entrée en vigueur de la Convention-Cadre, Durée et Résolution

L'article 9.1 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose que « L'ensemble composé des présentes Conditions Générales, du Volet I et du Volet II formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II. La

*Convention-Cadre prendra fin quand chacune des Parties aura rempli l'ensemble de ses obligations ».*

*L'article 9.2 poursuit en indiquant que « la Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur. Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.*

*L'article 9.3 des Conditions Générales de la Convention-Cadre ajoute que « sans préjudice de la sanction prévue à l'article 2.3 du Volet I, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'Intermédiaire (en son nom et en celui du Producteur) à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite de l'Investisseur. Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. ».*

#### **8.5.7. Vérification du respect de la Convention-Cadre**

Afin de s'assurer du respect par le Producteur de ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, l'article 7 des Conditions Générales de la Convention-Cadre prévoit :

- que le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur par le biais de l'Intermédiaire, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrables ;
- que le Producteur s'engage à fournir à l'Intermédiaire toutes les pièces nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect par le Producteur de ses engagements pris aux termes de la Convention-Cadre.

#### **8.5.8. Responsabilité**

En vertu de l'article 16 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, « *la Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre les Parties, ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux*

*engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chaque Partie ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette condition est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée. »*

#### **8.5.9. Loi applicable et tribunaux compétents**

En vertu de l'article 17 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, cette dernière sera exclusivement « *régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles de l'ordre francophone, appliquant le droit belge.* ».

Pour les Conventions-Cadres rédigées en néerlandais, la disposition de l'article 17 des Conditions Générales sera adaptée pour que les litiges soient soumis aux Tribunaux de Bruxelles de l'ordre néerlandophone.

#### **8.5.10. Régime fiscal de l'Investissement prévu par l'Article 194ter du CIR 1992**

La présente section remplace la section 6.6.10 du Prospectus comme suit.

Cette section résume les principales caractéristiques du régime fiscal en vigueur pour les Investisseurs qui procèdent à l'Investissement visé par la présente Offre. Ce résumé est basé sur le droit fiscal belge (et ses interprétations) en vigueur à la date du Supplément au Prospectus et est donné sous réserve de modifications ultérieures de cette législation, éventuellement avec effet rétroactif.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées, si bien que la situation particulière de chaque Investisseur doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel. Les Investisseurs sont par conséquent invités à consulter leurs conseillers fiscaux personnels à propos des conséquences fiscales belges et autres de l'Investissement.

Le présent résumé ne prend pas en compte et ne commente pas le droit fiscal de tout autre pays que la Belgique. Il ne traite pas des aspects fiscaux belges applicables aux Investisseurs soumis à des régimes fiscaux autres que ceux de la Belgique, ou qui s'ajoutent à celui-ci, et ne traite pas de toutes les catégories possibles d'Investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spéciales.

La loi-programme du 2 août 2002 a introduit dans le Code des Impôts sur les Revenus (ci-après, "CIR") un incitant fiscal repris à l'Article 194ter du CIR 1992. Il a été modifié la dernière fois par une loi du 12 mai 2014. Une version consolidée de l'Article 194ter du CIR 1992 figure en Annexe 1 au Supplément au Prospectus.

- Cet incitant fiscal, communément appelé "Tax Shelter", accorde aux Investisseurs qui concluent avec un Intermédiaire et un Producteur une Convention-Cadre en vue du financement d'une Œuvre, l'avantage fiscal suivant : une exonération provisoire pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de 310 pour cent des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution d'une Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour

autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

Par période imposable, l'exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pour cent, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée l'Article 194<sup>ter</sup>, §4 du CIR 1992.

Le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices, par l'ensemble des investisseurs éligibles, ne peut pas excéder 50 pour cent du Budget et doit être effectivement affecté à l'exécution de ce Budget.

Les bénéfices exonérés provisoirement sont limités à 150 pour cent de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

- une exonération définitive, à condition toutefois que l'Attestation Tax Shelter soit délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, et du report visé par l'Article 194<sup>ter</sup>, § 3, alinéa 2 du CIR 1992, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter a été délivrée au Producteur.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond précités.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 pour cent de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- o 70 pour cent du montant des Dépenses européennes qui sont effectuées pour la production de l'Œuvre, et qui sont des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> du CIR 1992 ;

- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des Dépenses belges dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette Œuvre. Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production est inférieur à 70 pour cent des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement de l'écart en pourcentage des dépenses réelles qui sont directement liées à la production par rapport aux 70 pour cent exigés.

Les valeurs fiscales totales maximales des Attestations Tax Shelter s'élèvent par oeuvre éligible à 15.000.000 euros.

Les versements convenus dans la Convention-Cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'Attestation Tax Shelter soit délivrée.

## **8.6. Structure de la Convention-Cadre**

### **8.6.1. Présentation générale**

L'Investisseur qui souhaite participer au financement de la production d'une Œuvre et, par conséquent, bénéficiaire du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992, conclut avec Casa Kafka Pictures et un Producteur une Convention-Cadre.

La Convention-Cadre proposée par Casa Kafka Pictures se présente en trois volets, à savoir :

- Un Volet I signé par l'Investisseur et par Casa Kafka Pictures, auquel est joint une Annexe I destinée à permettre à l'Investisseur de choisir certaines modalités relatives à son Investissement et, en particulier, le trimestre du versement de son Investissement ;
- Un Volet II signé par Casa Kafka Pictures agissant en son nom et au nom et pour le compte de l'Investisseur et du Producteur, et auquel sont jointes quatre Annexes portant sur l'Œuvre, le Producteur, l'Investisseur et l'assurance ;
- Des conditions générales : par leur signature du Volet I et II, l'Investisseur, le Producteur et Casa Kafka Pictures reconnaissent avoir lu et accepter celles-ci dans leur intégralité et se dispensent mutuellement de les parapher ou de les signer.

Les dispositions du Volet I (y compris son Annexe I), du Volet II (y compris ses Annexes I à IV) et des Conditions Générales ne peuvent être lues isolément et forment une seule et unique Convention-Cadre, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

## **8.6.2. Description du contenu des différents volets**

Le contenu du Volet I, du Volet II et des Conditions Générales de la Convention-Cadre se présente comme suit.

### **8.6.2.1. Garanties en faveur de l'Investisseur**

Le Volet I et les Conditions Générales de la Convention-Cadre confèrent à l'Investisseur des garanties de plusieurs ordres.

Le régime d'exonération des bénéficiaires imposables octroyé à l'Investisseur dans les conditions prévues par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 est garanti par une assurance, conformément à l'article 2.4 du Volet I de la Convention-Cadre.

L'article 2.6 du Volet I de la Convention-Cadre prévoit que le montant de la Prime octroyée par le Producteur à l'Investisseur sera prélevée par Casa Kafka Pictures, agissant pour le compte du Producteur, sur le montant de l'Investissement. A sa date d'exigibilité, la Prime sera payée à l'Investisseur.

Aux termes de l'article 4.17 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, en cas de non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entraînant la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre de l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts et des intérêts de retard dus. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre de l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.

L'article 6 des Conditions Générales de la Convention-Cadre prévoit également la souscription des différentes assurances suivantes:

- Le Producteur s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'Œuvre sera assurée au minimum à hauteur du Budget contre les risques suivants : tous risques « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tous risques « négatifs », tous risques « meubles et accessoires », et tous risques « matériels et prises de vues ». Les primes afférentes à ces polices sont à charge du Producteur.
- En cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'Œuvre ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production de l'Œuvre pour être utilisées à son achèvement. En cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'Œuvre, le Producteur veillera à ce que les compagnies d'assurance concernées remboursent à l'Investisseur ainsi qu'à chaque coproducteur la totalité des sommes investies par eux ainsi que toute somme due à l'Investisseur, étant entendu que les polices couvriront entièrement le coût assurable du devis. Dans ce cas, le Producteur versera, dès leur réception, la totalité des sommes à rembourser à l'Investisseur. S'il

l'estime nécessaire, l'Intermédiaire pourra exiger que le paiement de l'assureur se fasse directement entre ses mains, le Producteur déclarant ne pas s'y opposer.

- Les polices susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à l'achèvement complet de l'Œuvre, le Producteur veillant au paiement des primes, et veillant à ce que les matériels de sécurité (internégatif – master numérique) soient déposés dans un autre endroit que celui qui détiendra le master original. Le Producteur s'engage à souscrire immédiatement tout complément d'assurance nécessaire, dans le cas où il apparaîtrait que l'Œuvre est insuffisamment assurée au regard de ce qui précède.
- Le Producteur souscrira une extension de son assurance tous risques « Production » selon la police visée par l'attestation qui figure dans l'Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre. Cette extension garantit à l'Investisseur le bénéfice du régime d'exonération des bénéfices qui résulte de l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992. Les coûts liés à cette assurance seront à charge du Producteur.

#### **8.6.2.2. Mandats**

Comme expliqué au point 8.6.2.1 ci-dessus, le processus de conclusion de la Convention-Cadre proposée par Casa Kafka Pictures qui prend la forme de plusieurs volets et de Conditions Générales repose sur un système de mandats conférés par l'Investisseur et par le Producteur à Casa Kafka Pictures.

Aux termes de l'article 3.1 du Volet I de la Convention-Cadre, par sa signature du Volet I de la Convention-Cadre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :

- (i) rechercher et sélectionner un Producteur et une Œuvre à produire sur la base des préférences qu'il lui exprime dans le document figurant en Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre ; ce Producteur et cette Œuvre étant identifiés dans le Volet II de la Convention-Cadre ;
- (ii) signer en son nom et pour son compte le Volet II de la Convention-Cadre établi sur la base du modèle dont il a pu prendre connaissance (à l'exception des caractéristiques liées au choix de l'Œuvre et au choix du Producteur visés sous le point (i) ci-dessus) ;

En vertu de cette même disposition, l'Investisseur accepte expressément que Casa Kafka Pictures agisse également comme mandataire du Producteur. Ce dernier donne mandat à Casa Kafka Pictures, par un acte séparé, pour signer les Conventions-Cadres en son nom et pour son compte.

L'article 3.2 du Volet I de la Convention-Cadre prévoit que, pour le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :

- (i) signer en son nom et pour son compte un avenant au Volet I de la Convention-Cadre en vue de réduire le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ;
- (ii) signer en son nom et pour son compte un ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s), étant entendu que le montant total des Investissements visés dans les

Conventions-Cadres signées en application du présent article 3.2 ne peut pas dépasser le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre avant sa révision par l'avenant visé à l'article 3.2, point (i) ci-dessus.

### **8.6.2.3.** *Rôle et responsabilité de Casa Kafka Pictures*

Aux termes du Volet I, du Volet II et des Conditions Générales de la Convention-Cadre, le rôle de Casa Kafka Pictures, en sa qualité d'Intermédiaire à l'égard de l'Investisseur, consiste à :

- rechercher et sélectionner un Producteur et une Œuvre, conformément à l'article 3.1, (i) du Volet I de la Convention-Cadre ;
- signer au nom et pour le compte de l'Investisseur le Volet II de la Convention-Cadre, conformément à l'article 3.1, (ii) du Volet I de la Convention-Cadre ;
- recevoir, pour le compte du Producteur, le montant total de l'Investissement à la date convenue par les Parties, conformément à l'article 2.2 du Volet I de la Convention-Cadre ;
- prélever sur le montant de l'Investissement, pour le compte du Producteur, le montant de la Prime octroyée à l'Investisseur, conformément à l'article 2.6 du Volet I de la Convention-Cadre ;
- remettre l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur, au nom et pour le compte du Producteur, au plus tard à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, conformément à l'article 3.2 du Volet II de la Convention-Cadre.

Par ailleurs, Casa Kafka Pictures n'encourt aucune responsabilité si elle ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre, conformément à l'article 3.3 du Volet I de la Convention-Cadre.

### **8.6.2.4.** *Conclusion de plusieurs Conventions-Cadres successives*

Le nombre de Conventions-Cadre successives pouvant être conclue par chaque Investisseur sur une même Œuvre est limitée.

L'article 4.8, i) des Conditions Générales de la Convention-Cadre énonce que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue à limiter à deux le nombre de Conventions-Cadre signées par chacun des Investisseurs sur une même Œuvre, en ce compris la Convention-Cadre contenant lesdites Conditions Générales.

Par ailleurs, l'article 3.2 du Volet I de la Convention-Cadre prévoit que, dans le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, par sa signature du Volet I, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures en vue de signer en son nom et pour son compte un avenant au Volet I et une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s) selon les conditions et modalités expliquées au point 8.6.2.2 ci-dessus.

Enfin, l'article 3.6 du Volet I de la Convention-Cadre prévoit que si l'Investisseur signe et renvoie plusieurs exemplaires du Volet I, les montants de l'Investissement indiqués dans chacun de ceux-ci seront cumulés et ne remplacent en aucun cas un ou plusieurs engagement(s) d'Investissement pris antérieurement dans un ou plusieurs autres Volet(s) I.

#### **8.6.2.5.      *Autres éléments caractéristiques***

Pour le reste, le Volet I contient, pour l'essentiel :

- le montant total de l'Investissement que l'Investisseur s'engage à verser pour participer au financement de l'Œuvre ;
- la résolution de plein droit de la Convention-Cadre en l'absence du versement du montant total de l'Investissement au plus tard dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, ayant pour effet de libérer immédiatement et inconditionnellement le Producteur et l'Intermédiaire de leurs engagements, tout en imposant à l'Investisseur le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à 15% du montant qu'il s'était engagé à investir ;
- la possibilité pour l'Investisseur de donner son accord dans l'Annexe I du Volet I pour un report, à certaines conditions, de son Investissement sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant ledit trimestre.

Le Volet II contient, pour l'essentiel :

- la description des caractéristiques principales de l'Œuvre à produire ;
- les engagements du Producteur et, en particulier, son acceptation sans réserve de l'ensemble des dispositions des Volets I et II ainsi que des Conditions Générales ;

Les Conditions Générales contiennent, pour l'essentiel :

- les définitions des termes principaux utilisés dans la Convention-Cadre ;
- la description des modalités d'octroi de l'exonération ;
- les déclarations et garanties de l'Investisseur ;
- les déclarations, garanties et engagements du Producteur ;
- les déclarations, garanties et engagements de Casa Kafka Pictures ;
- l'engagement du Producteur de souscrire une assurance en vue de couvrir certains risques liés à la production de l'Œuvre ;
- des dispositions relatives à l'entrée en vigueur, la durée et la résolution de la Convention-Cadre.

### **8.7.      Renseignements concernant les avantages accessoires liés à l'Offre**

La Convention-Cadre ne prévoit aucun engagement à ce sujet.

### **8.8.      Renseignements concernant l'Offre**

#### **8.8.1.      Structure de l'Offre**

L'Offre consiste exclusivement en une offre relative à la conclusion d'une Convention-Cadre portant sur un Investissement dans la production d'Œuvres sous le régime du Tax Shelter.

### **8.8.2. Buts de l'Offre**

Le montant qui sera récolté par Casa Kafka Pictures dans le cadre de l'Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Œuvres, conformément au Budget.

### **8.8.3. Frais de l'Offre**

Les frais de l'Offre représentent environ 30.000€ (comprenant les frais de rédaction, de traduction et d'impression du Prospectus, les frais des conseillers juridiques et comptables, les frais de la FSMA), et sont intégralement supportés par Casa Kafka Pictures.

Ce montant est destiné à couvrir les frais légaux, administratifs et les frais de communication financière. Ils ne sont pas comptabilisés dans le Budget des Œuvres.

### **8.8.4. Période de l'Offre**

L'Offre court à partir du 27 novembre 2014 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 26 novembre 2015 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de clôturer l'Offre anticipativement.

Il s'agit de la même Offre – tant en ce qui concerne l'instrument de placement offert au public qu'en termes de personnes auxquelles elle s'adresse – que celle visée par le Prospectus avec la même période de validité.

### **8.8.5. Formalités**

Les Investisseurs souhaitant participer à l'Offre sont tenus de signer la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au Supplément au Prospectus. Par cette signature, les Investisseurs s'engagent à se lier au Producteur et à l'Intermédiaire selon les termes de cette Convention-Cadre, et de ses annexes qui en font partie intégrante.

Ne sont habilités à participer à l'Offre que la société résidente (société belge soumise à l'impôt des sociétés) ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992 (établissement belge d'une société étrangère soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés), autre qu'une société de production, qu'une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, qui signe une Convention-Cadre dans laquelle elles s'engagent à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter telle que visée à l'Article 194<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10° du CIR 1992.

### **8.8.6. Droit applicable et compétence**

Sous réserve des réglementations impératives applicables le cas échéant à l'Offre et à la diffusion du Prospectus à l'étranger, l'Offre est régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître en rapport avec cette opération sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, sans préjudice de l'article 17 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dans le cas où une Convention-Cadre est conclue.

### **8.8.7. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre**

Il n'existe aucun intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement le déroulement de l'Offre.

## **9. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE CASA KAFKA PICTURES**

---

### **9.1. Agrément**

Casa Kafka Pictures a reçu un agrément du Ministre des Finances le 10 février 2015, conformément à l'Article 194<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du CIR 1992, et selon les modalités et conditions prévues par l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194<sup>ter</sup> du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

### **9.2. Collaboration avec Belfius**

Casa Kafka Pictures a signé en juin 2009 une convention de collaboration avec la Banque Belfius, qui lui a accordé sa confiance sous forme d'une collaboration exclusive. Cette convention de collaboration a été prolongée en 2012.

Belfius est le seul partenaire bancaire de Casa Kafka Pictures et, réciproquement, Casa Kafka Pictures est le seul partenaire Tax Shelter de Belfius. Cette collaboration a permis à Casa Kafka Pictures de renforcer son portefeuille d'investissements en faveur du cinéma belge. Entre juin 2009 et mars 2014 (correspondant à la fin du dernier exercice social de Casa Kafka Pictures), les Investisseurs apportés par Belfius ont investi un montant total de 49.143.000 €, représentant environ 67 % du montant total des Investissements.

Dans le cadre du changement législatif en cours, Casa Kafka Pictures et Belfius ont décidé de poursuivre leur partenariat et de signer une nouvelle convention de collaboration qui est en cours de finalisation à la date de l'approbation du Supplément au Prospectus. Le rôle de Belfius consistera à assurer la présentation du produit à ses clients et, le cas échéant, la signature par ceux-ci du Volet I des Conventions-Cadres.

Les relations entre Belfius et Casa Kafka Pictures n'ont pas d'impact direct sur l'Investisseur ni sur l'Investissement.

### **9.3. Structure relationnelle**

Casa Kafka Pictures agit en tant que société intermédiaire entre le Producteur d'une part et l'Investisseur, d'autre part. Dans ce cadre, elle assure la rédaction et la conclusion des Conventions-Cadres, conformément aux conditions de l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992. Elle en assure également le suivi administratif et technique, de la signature de la Convention-Cadre à l'obtention de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur. Casa Kafka Pictures a signé en 2009 une convention de collaboration avec la banque Belfius qui lui a accordé sa confiance sous forme d'une collaboration exclusive. Belfius Banque agit en tant qu'apporteur d'affaires.

Il arrive que Casa Kafka Pictures et la RTBF interviennent sur la production d'une Œuvre, la RTBF en tant que coproducteur et Casa Kafka Pictures en tant que financier Tax Shelter. Pour le dernier exercice comptable de Casa Kafka Pictures, un montant de 3.135.000 € a été investi dans des œuvres coproduites par la RTBF, soit 22% de la levée de fonds totale effectuée par Casa Kafka Pictures au cours de cet exercice.

La RTBF agit uniquement en tant que coproducteur et n'intervient jamais comme Producteur, signataire de la Convention-Cadre. Ceci signifie (i) que Casa Kafka Pictures ne négocie jamais le financement d'une Œuvre avec la RTBF et (ii) que la RTBF ne négocie jamais l'achat des droits télévisuels sur une Œuvre avec Casa Kafka Pictures. Ces négociations se font toujours avec le Producteur ou avec un distributeur, qui est indépendant de Casa Kafka Pictures et de la RTBF.

Le catalogue d'Œuvres proposées par Casa Kafka Pictures aux Investisseurs est établi par Casa Kafka Pictures en collaboration avec les maisons de production, signataires de la Convention-Cadre et non avec la RTBF.

#### **9.4. Rémunération de Casa Kafka Pictures**

Les prestations de Casa Kafka Pictures, tant au niveau de ses démarches commerciales qu'au niveau du suivi administratif et technique des Investissements en Tax Shelter sont rémunérés à concurrence d'environ 12,5% du montant investi par l'Investisseur via l'intermédiaire de Casa Kafka Pictures.

Cette commission d'intermédiation est facturée au Producteur et est prélevée à la source par Casa Kafka Pictures sur le montant de l'Investissement versé par l'Investisseur.

## **10. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION**

---

### **10.1. Composition du Conseil d'administration**

En vertu de l'article 14 des statuts, le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures se compose de maximum 6 administrateurs répartis en deux catégories et nommés comme suit :

- Les administrateurs de la catégorie A sont nommés par l'assemblée générale, parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de catégorie A. Ils sont au nombre de 5 maximum.
- L'administrateur de la catégorie B est nommé par l'assemblée générale, parmi les candidats proposés par le détenteur d'actions de catégorie B. Il ne peut y en avoir qu'un seul nommé à cette fonction.

A l'heure actuelle, le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures se compose comme suit :

Nom	Début/renouvellement de mandat	Fin de mandat	Fonction
Régie Media Belge SA (RMB) Représentée par Monsieur Jean-Paul Philippot	21 octobre 2011	21 octobre 2016	Administrateur-délégué
Monsieur Jean-François Raskin	12 décembre 2014	12 décembre 2019	Administrateur et Président du conseil d'administration
Madame Julie Leprince	12 décembre 2014	12 décembre 2019	Administrateur
Monsieur Daniel Soudant	12 décembre 2014	12 décembre 2019	Administrateur
Madame Noémie Feld	12 décembre 2014	12 décembre 2019	Administrateur
Monsieur Frédéric Maghe	12 décembre 2014	12 décembre 2019	Administrateur

Messieurs Chris Vandervinne et Edgar Szoc ne sont plus administrateurs de Casa Kafka Pictures.

Aucun des administrateurs de Casa Kafka Pictures n'a été impliqué, directement ou indirectement, dans une procédure de faillite ou n'a été sujet de sanctions criminelles ou administratives de quelque nature que ce soit.

#### Noémie FELD

Licenciée en sociologie de l'Université Libre de Bruxelles, Madame Feld est également titulaire d'une Licence spéciale en Management (ICHEC). Madame Feld a fait ses débuts dans le monde de l'audiovisuel en devenant conseillère au sein de la cellule Presse et Communication de l'équipe de campagne du PS aux élections régionales 2009 puis, entre septembre 2009 et juillet 2014, conseillère cinéma au sein de la cellule « Audiovisuel » du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Madame Feld est actuellement conseillère au sein du groupe politique PS pour la Culture, l'Enfance et le Sport au sein du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

A l'exception du présent mandat d'administrateur au sein de Casa Kafka Pictures, Madame Feld n'a exercé aucun autre mandat d'administrateur au sein d'une société durant ces 5 dernières années.

### Frédéric MAGHE

Licencié en sciences politiques/rerelations internationales de l'Université Catholique de Louvain, Monsieur Maghe est également titulaire d'un Master en Etudes européennes (UCL). Monsieur Maghe a été attaché parlementaire du député – porte-parole du Mouvement Réformateur, Pierre-Yves Jeholet, entre 2008 et 2011. Outre son mandat de conseiller communal de la Ville de Binche, Monsieur Maghe est actuellement représentant du Mouvement Réformateur au sein du conseil d'administration de la RTBF et conseiller à la Présidence du Mouvement Réformateur en charge, notamment, des questions relatives à l'audiovisuel.

A l'exception du présent mandat d'administrateur au sein de Casa Kafka Pictures, Monsieur Maghe n'a exercé aucun autre mandat d'administrateur au sein d'une société durant ces 5 dernières années.

### Délégués du Gouvernement de la Communauté française

Conformément à l'article 14 des statuts et en application de l'article 6, §7 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, le Gouvernement de la Communauté française peut désigner deux délégués, avec voix consultative, au Conseil d'administration de Casa Kafka Pictures. Ces deux délégués ont été désignés par le Gouvernement en date du 11 février 2015 :

Madame Virginie Vandeputte : Titulaire d'une Licence en Droit de l'Université Libre de Bruxelles. Madame Vandeputte a été avocate au Barreau de Bruxelles de 1989 à 1996, puis a été conseillère juridique et Directrice de cabinet adjointe de plusieurs cabinets ministériels du Gouvernement de la Communauté Française en charge, notamment, de la Culture et de l'Audiovisuel, entre 1996 et 2014. Depuis juillet 2014, elle est responsable de la cellule Médias auprès du cabinet du Vice-Président du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, Jean-Claude Marcourt.

Monsieur Geoffroy Kensier : Titulaire d'un Master en Droit de l'Université Catholique de Louvain et d'un Master en Etudes Euro-Méditerranéennes de l'Université du Caire en Egypte. Monsieur Kensier a été conseiller politique au cabinet de la Vice-Première Ministre du gouvernement fédéral, Ministre fédérale de l'Intérieur et de l'Égalité des chances, Joëlle Milquet, et est, depuis août 2014, porte-parole au cabinet de la Vice-Présidente du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance, Joëlle Milquet.

## **10.2. Opération avec des apparentés**

La rentabilité et le succès de l'Œuvre n'ont aucune influence sur le gain global sur la période entière de l'Investissement.

S'agissant de la Régie Média Belge (« RMB »), actionnaire de Casa Kafka Pictures, aucune opération n'existe entre elle et Casa Kafka Pictures à ce jour.

S'agissant de la RTBF, également actionnaire, il arrive que Casa Kafka Pictures et la RTBF collaborent sur la production d'une Œuvre, la RTBF en tant que coproducteur et Casa Kafka Pictures en tant que financier Tax Shelter. La RTBF agit uniquement en tant que coproducteur et n'intervient jamais comme Producteur, signataire de la Convention-Cadre.

Ceci signifie (i) que Casa Kafka Pictures ne négocie jamais le financement d'une Œuvre avec la RTBF et (ii) que la RTBF ne négocie jamais l'achat des droits télévisuels sur une Œuvre avec Casa Kafka Pictures. Ces négociations se font toujours avec le Producteur ou avec le distributeur, qui est indépendant de Casa Kafka Pictures et de la RTBF.

(i) Le catalogue d'Œuvres proposé par Casa Kafka Pictures aux Investisseurs est établi par Casa Kafka Pictures en collaboration avec les maisons de production, signataires de la Convention-Cadre et non avec la RTBF.

(ii) Le contenu audiovisuel, qu'il soit ou non cofinancé par Casa Kafka Pictures, est acheté par les chaînes de télévision directement auprès des distributeurs, belges ou étrangers, qui détiennent les mandats pour la distribution des films. Casa Kafka Pictures n'intervient pas dans ce type de négociations et d'achats. Casa Kafka Pictures n'a en outre aucun lien avec une quelconque maison de distribution, belge ou étrangère.

Bien qu'il leur arrive de collaborer, aucun contrat de collaboration n'existe formellement entre Casa Kafka Pictures et la RTBF. Pour le dernier exercice comptable de Casa Kafka Pictures, un montant de 3.135.000 € a été investi dans des œuvres coproduites par la RTBF, soit 22% de la levée de fonds totale effectuée par Casa Kafka Pictures au cours de cet exercice.

Néanmoins, il va de soi que grâce à la RTBF, Casa Kafka Pictures bénéficie d'une structure d'entreprise stable, pérenne et engagée dans une démarche sérieuse et constructive envers le monde audiovisuel belge, créant ainsi un lien fondamental avec les Investisseurs de type « entrepreneurial ». Le fait pour les Investisseurs de savoir que, derrière les projets d'intermédiation Tax Shelter de Casa Kafka Pictures, se trouve une entité publique telle que la RTBF, constitue une assurance de stabilité et de confiance.

### **10.3. Date de clôture de l'exercice social**

Suivant un acte reçu par le Notaire Sophie Maquet, le 4 mars 2015, l'assemblée générale de Casa Kafka Pictures a décidé de modifier l'article 35 de ses statuts relatif à l'exercice social de la société pour le faire commencer le premier janvier et le faire terminer le trente et un décembre de chaque année.

A titre de disposition transitoire, l'assemblée générale de Casa Kafka Pictures a décidé que l'exercice en cours, commencé le 1<sup>er</sup> avril 2014, sera clôturé le 31 décembre 2015.

## **11. RESPONSABLES DU SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS**

---

### **11.1. Déclaration de conformité et responsabilité**

Casa Kafka Pictures, représentée par son Conseil d'administration, assume la responsabilité du Supplément au Prospectus. Après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, Casa

Kafka Pictures atteste que les données contenues dans le Supplément au Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

### **11.2. Contrôle des comptes**

Lors de l'assemblée générale des actionnaires du 26 juin 2012, Casa Kafka Pictures a renouvelé le mandat de commissaire de la société civile coopérative à responsabilité limitée BDO Atrio Delvaux, Fronville, Servais et Associés - Réviseurs d'entreprises, en abrégé « BDO Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL », ayant ses bureaux sis à 1380 Ohain (Lasne), Chaussée de Louvain 428, représentée par Monsieur Dominique Milis, réviseur d'entreprises, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire d'avril 2016.

### **11.3. Politique d'information**

Responsable de l'information :

**CASA KAFKA PICTURES**  
**Société anonyme**  
**Rue Colonel Bourg 133**  
**1140 Bruxelles**  
**BCE n° 0877535640**

Téléphone : + 32 (2) 730 44 04

Téléfax : + 32 (2) 726 64 70

E-mail : [im@casakafka.be](mailto:im@casakafka.be) (Isabelle Molhant - Chief Executive Officer)

Site Internet : [www.casakafka.be](http://www.casakafka.be)

### **11.4. Supplément au Prospectus**

Le Supplément au Prospectus est disponible en français. Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans un Supplément au Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Supplément au Prospectus avant le commencement de la procédure.

Le Supplément au Prospectus est mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège social de Casa Kafka Pictures, et peut être obtenu sur simple demande auprès de cette dernière au numéro de téléphone suivant : +32 (2) 730 44 04.

Ce Supplément au Prospectus est également disponible sur le site Internet de Casa Kafka Pictures : [www.casakafka.be](http://www.casakafka.be).

**ANNEXES**

**Annexe 1 – Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992**  
(version applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015)

§ 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° investisseur éligible :

- la société résidente; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre :

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°; ou
- qu'une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

3° intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° oeuvre éligible :

- une oeuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995. Les productions internationales dans la

catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");

- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

- pour laquelle la valeur fiscale de l'attestation tax shelter qui est émise pour la production concernée est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visée au 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5°. Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois;

5° convention-cadre : la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une oeuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen : les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique : les charges d'exploitation et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible;

8° dépenses directement liées à la production : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;

- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;

- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première;

9° dépenses non directement liées à la production :

notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre audiovisuelle;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, co-producteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production;
- les factures qui émanent des sociétés visées au § 2, alinéa 1er, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production;

10° attestation tax shelter : une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, exclusivement sur demande de la société de production éligible, à cette société selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. Le transfert de l'attestation tax shelter est notifié dans le mois de son exécution, au Service public fédéral Finances, ainsi qu'à l'investisseur éligible, ou à tous les investisseurs éligibles lorsque l'attestation est émise par parts, par la société de production éligible ou par l'intermédiaire éligible. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur

éligible. Une copie de l'attestation tax shelter est conservée au siège de la société de production.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses visées à l'alinéa 1er, 7°, doivent être des dépenses directement liées à la production, telles que visées à l'alinéa 1er, 8°.

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution d'une convention-cadre signée au cours de la période imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si :

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'oeuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéficiaires exonérés visés au § 2 sont limités à 150 p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation tax shelter visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation tax shelter a été délivrée à la société de production éligible.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés au § 3.

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée par la société de production éligible à l'investisseur éligible, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances et transmise à la société de production éligible que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et les modalités qui sont prévues par le Roi :

1° la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 4°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;

3° la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette oeuvre est achevée et que le financement global de l'oeuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

4° au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 6°, sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1er, alinéa 1er, 8°;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté que l'une ou l'autre de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéficiaires antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéficiaires obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéficiaire exonéré provisoirement est considéré comme bénéficiaire de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 p.c. de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéficiaires exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéficiaire de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les trois alinéas qui précèdent, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois.

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 6° qui sont effectuées pour la production de l'oeuvre visée au § 1er, alinéa 1er, 5°, et qui sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1er, alinéa 1er, 8°;

- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette oeuvre visée au § 1er, alinéa 1er, 5°.

Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production, telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 8°, est inférieur à 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7°, la valeur fiscale de l'attestation tax shelter est alors diminuée proportionnellement de l'écart

en pourcentage des dépenses réelles qui sont directement liées à la production par rapport aux 70 p.c. exigés.

Les valeurs fiscales totales maximales des attestations tax shelter s'élèvent par oeuvre éligible à 15.000.000 euros.

Une attestation tax shelter ne peut être transférée qu'une seule fois, par une société de production éligible à un investisseur éligible, ou à plusieurs investisseurs éligibles lorsque l'attestation tax shelter est émise par parts.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible mentionne obligatoirement :

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;

4° l'identification et la description de l'oeuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite oeuvre, en distinguant :

- la part prise en charge par la société de production;

- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production ni une entreprise de télédiffusion;

8° l'engagement de la société de production :

- de respecter la condition de dépense de 90 p.c. en Belgique conformément au § 1er, alinéa 1er, 7°;

- de limiter le montant définitif des sommes affectées en principe à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'oeuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;

- d'effectuer au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 7°, en dépenses directement liées à la production visées au § 1er, alinéa 1er, 8°;

- de mentionner dans le générique final de l'oeuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production et des intermédiaires au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi détermine les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'oeuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'oeuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des oeuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

**Annexe 2 – Les statuts de CASA KAFKA PICTURES**

"CASA KAFKA PICTURES"  
en abrégé "CKP"  
Société Anonyme  
Evere (1140 Bruxelles), rue Colonel Bourg, 133  
Registre des Personnes Morales de Bruxelles  
Banque Carrefour des Entreprises,  
Numéro d'Entreprise 0877.535.640  
Taxe sur la Valeur Ajoutée, numéro BE 877.535.640

Liste des dates de publication dressée conformément à  
l'article 75, 2° du Code des Sociétés.

**CONSTITUTION**

. Constituée suivant acte reçu par Maître Sophie MAQUET, Notaire à Bruxelles, le vingt et un novembre deux mille cinq, publié aux Annexes au Moniteur belge du sept décembre deux mille cinq sous le numéro 05176760.

**MODIFICATIONS DES STATUTS**

. Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Michel GERNAIJ, Notaire à Bruxelles, le vingt-six juin deux mille sept, publié aux Annexes au Moniteur belge du douze juillet deux mille sept sous le numéro 07101706.

. Siège transféré à l'adresse actuelle suivant décision du conseil d'administration du deux mai deux mille onze, publiée aux Annexes au Moniteur belge du treize juillet deux mille onze sous le numéro 11106394.

. Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, le trois mai deux mille douze, publié aux Annexes au Moniteur belge du vingt-cinq mai deux mille douze sous le numéro 12094795.

. Statuts modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, le quatre mars deux mille quinze, publié aux Annexes au Moniteur belge du dix avril deux mille quinze sous le numéro 15051908.

Liste arrêtée après la rédaction du texte des statuts coordonnés, suite au procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, en date du 04 mars 2015.

**STATUTS COORDONNES AU 04 MARS 2015.**

**TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION**

La société est une société commerciale constituée sous la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « CASA KAFKA PICTURES » ou, en abrégé, « CKP ».

Ces dénominations, complète ou abrégée, peuvent être employées ensemble ou séparément. Elles seront toujours précédées ou suivies des mots « société anonyme » ou de l'abréviation « S.A. ».

## ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège social est établi à Evere (1140 Bruxelles), rue Colonel Bourg, 133.

Le Conseil d'administration peut, sans modification des statuts, transférer le siège social en tout autre endroit en Belgique moyennant respect de la législation en vigueur en matière d'emploi des langues. Tout transfert du siège social est publié aux Annexes du Moniteur Belge par les soins du Conseil d'administration.

La société peut, par simple décision du Conseil d'administration, établir en tout endroit en Belgique ou à l'étranger, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, sièges d'opération, succursales, agences, bureaux et filiales.

## ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles.

La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF.

La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services.

Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

## ARTICLE 4 - DUREE

La société prend cours à la date de sa constitution pour une durée indéterminée.

## TITRE II – CAPITAL

### ARTICLE 5 - CAPITAL SOUSCRIT

Le capital social s'élève à CENT SOIXANTE-SIX MILLE CINQUANTE EUROS (166.050,00 €).

Il est représenté par deux cent septante actions (270) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent septantième du capital social, et qui sont réparties en deux catégories:

- cent quatre-vingt-quatre actions, numérotées de 1 à 99 inclus et de 101 à 185 inclus, appartenant à la catégorie A ;
- et quatre-vingt-six actions, numérotées 100 et de 186 à 270 inclus, appartenant à la catégorie B.

Le capital social est intégralement souscrit et entièrement libéré.

#### ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL SOUSCRIT

Le capital souscrit peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions durant une période d'au moins quinze jours à compter du jour de l'ouverture de la souscription.

L'assemblée générale détermine le prix de souscription et le délai durant lequel le droit de préférence peut être exercé.

Le Conseil d'administration est autorisé dans le cadre du présent article, à supprimer ou à limiter, dans l'intérêt de la société et moyennant le respect des conditions prévues à l'article 605 du Code des Sociétés, le droit de préférence reconnu par la loi aux actionnaires.

Le Conseil d'administration est compétent pour supprimer ou limiter le droit de préférence au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

Une réduction du capital souscrit ne peut être décidée que moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques et moyennant respect des articles 612 et suivants du Code des Sociétés.

#### ARTICLE 7- APPEL DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'administration. Les appels de fonds anticipés ne peuvent être effectués sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Si, dans le délai fixé par le Conseil d'administration, un actionnaire n'a pas effectué les versements demandés sur ses actions, l'exercice des droits afférents aux dites actions est suspendu de plein droit et l'actionnaire est redevable de plein droit à la société d'un intérêt moratoire égal au taux légal majoré de deux pour-cent, à dater de l'exigibilité du paiement déterminée par le Conseil d'administration jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

Si, après réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée par le Conseil d'administration, l'actionnaire reste en défaut de payer le montant dû après l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration, lors de sa prochaine réunion, prononcera la déchéance des droits de l'actionnaire et vendra lesdites actions par la voie la plus adéquate, sans préjudice du droit de la société de réclamer à l'actionnaire défaillant le solde dû, majoré de tous dommages et intérêts quelconques

éventuels. Le prix de la vente des actions sera en premier lieu affecté à la libération et ensuite au remboursement des frais de la vente. Le solde éventuel sera remboursé à l'actionnaire défaillant. Si la société ne trouve pas d'acquéreur, elle pourra racheter les actions conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

#### ARTICLE 8 - NATURE DES ACTIONS ET RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans ce registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire.

#### ARTICLE 9 - EXERCICE DES DROITS AFFERENTS A L'ACTION – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Si une action appartient à plusieurs personnes, ou si les droits afférents à une action sont divisés entre plusieurs personnes, le Conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme actionnaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits afférents à celle-ci seront exercés par l'usufruitier.

Les droits afférents aux actions faisant l'objet d'un gage sont exercés par le propriétaire constituant du gage, sauf convention contraire signée par tous les intéressés et notifiée à la société.

#### ARTICLE 10 - LES AYANTS CAUSE

Les droits et obligations afférents aux actions restent attachés à celles-ci, quelles que soient les cessions effectuées.

#### ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres de la société ne peuvent être cédés à un tiers non actionnaire qu'après avoir été préalablement offerts en vente aux autres actionnaires.

Les dispositions ci-après s'appliquent à tout transfert de titres, à titre onéreux ou à titre gratuit, en pleine propriété, en nue-propriété d'actions représentatives du capital de la société et de tout titre pouvant donner droit à terme à des actions de la société.

##### A. Cession libre

Les titres de la société sont librement cessibles entre actionnaires.

##### B.1. Droit de préemption

Dans les cas de cession non prévus sub A, les actionnaires se consentent réciproquement un droit de préemption sur les titres de la société qu'ils détiennent.

Le droit de préemption de chaque actionnaire se détermine au prorata du nombre de ses actions représentatives du capital par rapport à l'ensemble de celles émises par la société, déduction faite de celles dont la cession est envisagée.

Le non usage total ou partiel par un ou plusieurs actionnaires de leur droit de préemption a pour effet d'augmenter proportionnellement celui des autres actionnaires.

##### B.2. Notification

Le droit de préemption s'exerce suivant la procédure suivante :

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses titres (dénommé ci-après « l'actionnaire-cédant »), notifie son projet au Conseil d'administration.

Cette notification indique la nature de l'opération, l'identité complète du candidat cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix ou la contrepartie offerte et toutes les autres conditions de la cession.

Le Conseil d'administration dispose d'un délai de quinze jours à dater de la réception de la notification visée au paragraphe précédent pour en transmettre le contenu aux autres actionnaires et pour indiquer à chacun de ceux-ci le nombre de titres auxquels il peut prétendre en application du droit de préemption.

#### B.3. Exercice du droit de préemption

Les actionnaires disposent d'un délai de trente jours à dater de la notification visée au paragraphe précédent pour faire savoir au Conseil d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption. En cas d'exercice de ce droit, l'actionnaire indique le nombre de part qu'il souhaite acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de trente jours vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

#### B.4. Non exercice du droit de préemption

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des titres faisant l'objet du projet de cession.

En cas de non exercice total ou partiel par un ou plusieurs actionnaires de leur droit de préemption dans le délai prévu, le Conseil d'administration disposera d'un délai de quinze jours pour inviter les actionnaires à exercer leur droit sur le solde des titres restant à acquérir durant un délai de quinze jours. L'absence de réponse dans ledit délai vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le solde des actions restant à acquérir.

#### B.5. Notification à l'actionnaire-cédant

Dans les trois mois de la notification du projet de cession par l'actionnaire-cédant, le Conseil d'administration informe ce dernier des résultats de la procédure d'exercice du droit de préemption.

Si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, la cession pourra être réalisée par l'actionnaire-cédant au prix et aux conditions convenues avec le candidat cessionnaire initial.

#### C. Fixation du prix des titres préemptés

En cas d'exercice du droit de préemption, les titres sont acquis au prix offert par le candidat cessionnaire.

#### D. Dispositions communes

Toutes les notifications faites en vertu du présent article le seront par lettre recommandée avec accusé de réception et seront censées avoir été faites le jour de la date de leur réception.

### ARTICLE 12 - ACQUISITION ET CESSION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

La société peut uniquement acquérir ses propres actions ou parts bénéficiaires par un achat ou un échange et les céder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, conformément aux articles 620 et suivants du Code des sociétés.

Aucune décision préalable de l'assemblée générale n'est requise lorsque l'acquisition de ses propres actions ou parts bénéficiaires est nécessaire pour éviter à la société un

dommage grave et imminent. Cette faculté n'est valable que pour une période de trois ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de l'acte de constitution et est prorogeable conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

#### ARTICLE 13 - OBLIGATIONS

La société peut, par décision de son Conseil d'administration, émettre des obligations, que ces obligations fassent ou non l'objet de garanties, notamment par hypothèque.

L'assemblée générale peut décider d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription conformément aux règles énoncées dans le Code des sociétés.

Les obligations au porteur ne sont valables que si elles sont signées par deux administrateurs au moins; ces signatures peuvent être remplacées par des griffes. Un registre des obligataires doit être tenu et un certificat sera remis à l'obligataire à titre de preuve de l'inscription dans le registre.

### TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

#### ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se compose de maximum six (6) administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société, qui sont répartis en deux catégories et qui sont nommés comme suit :

- les administrateurs de la catégorie A, qui sont au nombre maximum de cinq (5) et qui sont nommés parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de la catégorie A ; ces administrateurs portent le titre d'administrateurs A ; et
- les administrateurs de la catégorie B, qui sont au nombre de un (1) et qui est nommé parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de la catégorie B; cet administrateur porte le titre d'administrateur B

Les listes doivent être communiquées au siège de la société par lettre recommandée à la poste au moins trois jours ouvrables avant l'assemblée générale qui doit nommer les administrateurs.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de cinq ans, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La rémunération des administrateurs est décidée par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Cette dernière ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Les administrateurs dont le mandat est terminé restent en fonction, aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas à leur remplacement.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués ou suspendus par l'assemblée générale.

En application de l'article 6 § 7 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, le Gouvernement de la Communauté française peut désigner deux délégués, avec voix consultative, au Conseil d'administration de la société.

#### ARTICLE 15 – VACANCE

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de l'administrateur concerné jusqu'à la prochaine assemblée générale, sur proposition des autres administrateurs de la même catégorie que l'administrateur dont le mandat est vacant. Le nouvel administrateur achève le mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé provisoirement en remplacement d'un autre administrateur est considéré comme un administrateur de la même catégorie que l'administrateur dont le mandat est vacant.

Le présent article s'applique à tous les cas de vacance, qu'ils soient causés par un décès, une démission, une incapacité ou une autre cause.

#### ARTICLE 16 – PRESIDENCE

Le Conseil d'administration attribue la présidence du Conseil d'administration à un administrateur A.

Le Président peut être désigné pour la première fois dans l'acte de constitution.

#### ARTICLE 17 – CONVOCATIONS AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de deux administrateurs agissant conjointement. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, ainsi que chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les réunions se tiennent au jour, heure et lieu indiqués dans les convocations. Le Conseil d'administration peut exceptionnellement se tenir à l'étranger.

Les convocations sont faites par télécopie, par courrier à la poste ou par courrier électronique. Elles sont envoyées au plus tard dix jours francs avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Les convocations sont accompagnées de tous les documents qui doivent être communiqués aux administrateurs pour leur permettre de délibérer en connaissance de cause sur tous les points portés à l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'empêchement du président, un administrateur désigné à cet effet par ses collègues présidera la réunion.

Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, la régularité de la convocation ne peut être contestée.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être valablement tenues par vidéoconférence, par conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication analogue. La réunion sera dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège social de la société.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le vote de l'administrateur non physiquement présent est confirmé, soit par la signature du procès-verbal de la réunion du conseil à laquelle il a participé sans être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

#### ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

Le Conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. La composition et la mission de ces comités consultatifs seront définies par le Conseil d'administration.

#### ARTICLE 19 – QUORUM DE PRESENCE

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer lors d'une de ses réunions que si au moins cinquante pour cents des administrateurs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil pourra être convoqué avec le même ordre du jour. Ce conseil ne pourra valablement délibérer et prendre des décisions que si deux administrateurs au moins sont présents ou représentés.

La seconde réunion se tient entre le dixième et le vingtième jour qui suit la date de la première réunion.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une réunion du Conseil d'administration peut valablement délibérer sur un point urgent inscrit à son ordre du jour (et uniquement sur ce point) si le quorum de présence énoncé ci-avant n'est pas rempli, pour autant que la convocation ait mentionné la nature et les motifs de cette urgence. Pour les besoins du présent article, on entend par « point urgent » tout point régulièrement porté à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'administration qui requiert qu'une décision soit prise lors de cette même réunion afin d'éviter que la poursuite des activités de la société ne soit gravement mise en péril si cette décision était prise lors de la seconde réunion convoquée comme il est dit à l'alinéa qui précède.

#### ARTICLE 20 – DELIBERATIONS

Le Conseil d'administration statue à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de ses réunions, sans préjudice aux autres dispositions du présent article. Les abstentions et les votes irréguliers ne sont pas comptabilisés comme des voix exprimées. En cas de parité des voix, celle du président sera prépondérante.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, toutes les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Cette procédure ne peut pas être appliquée pour l'arrêt des comptes annuels, l'approbation du rapport annuel, pour toute décision d'augmentation du capital. La proposition écrite et le consentement par écrit des administrateurs seront insérés dans le livre des procès-verbaux du Conseil d'administration.

Dans ce cas, le Conseil est réputé être tenu au siège social.

Le Conseil peut se tenir par voie de conférence téléphonique, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue. Dans ce cas, le Conseil est également réputé être tenu au siège social.

Dans tous les cas, l'administrateur ne pouvant être physiquement présent lors de la délibération du conseil peut y participer par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, le vote de l'administrateur non physiquement présent est confirmé, soit par sa signature du procès-verbal de la réunion du conseil à laquelle il a participé sans y être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant des pouvoirs du Conseil d'administration doit se conformer aux dispositions de l'article 523 du Code des sociétés.

#### ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Ces procès-verbaux sont classés dans un registre spécial. Les procurations y sont annexées, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou par tout autre moyen de télécommunication ayant un support matériel.

Les extraits et les copies conformes sous seing privé des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil d'administration, ou deux administrateurs ou par une personne chargée de la gestion journalière. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

#### ARTICLE 22 – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est représentée, en Belgique ou à l'étranger, dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- par deux administrateurs agissant conjointement, n'ayant pas à se justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration ; ou
- par les administrateurs délégués agissant seuls dans les limites de la gestion journalière, n'ayant pas à se justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable d'un quelconque organe de la société ; ou
- par tout mandataire spécial ou son substitué, dans les limites de son mandat ou de la substitution.

#### ARTICLE 23 - COMITE DE DIRECTION

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'autoriser le Conseil d'administration à déléguer certains des pouvoirs de gestion à un comité de direction, en conformité avec l'article 524bis du Code des sociétés.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au Conseil d'administration en vertu du Code des sociétés.

En cas d'établissement du comité de direction par le Conseil d'administration en conformité avec l'article 524bis du Code des sociétés, les pouvoirs et le mode de fonctionnement du comité de direction feront l'objet d'un règlement, déterminé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration détermine ainsi entre autres les conditions de nomination des membres du comité de direction, ainsi que leur démission et rémunération, la durée de leur mandat et méthode de travail.

En cas d'établissement du comité de direction, le Conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

#### ARTICLE 24 – REPRESENTATION PAR LE COMITE DE DIRECTION

En cas d'établissement du comité de direction par le Conseil d'administration, la société sera valablement représentée dans tous les actes qui sont à la compétence du comité de direction, par deux membres du comité de direction agissant conjointement ou par le président du comité de direction agissant individuellement, n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du comité de direction.

#### ARTICLE 25 - GESTION JOURNALIERE

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur-délégué, et/ou à un ou plusieurs directeurs, sans que ceux-ci ne doivent être actionnaires. La gestion journalière peut être déléguée pour la première fois dans l'acte de constitution.

En cas de délégation de la gestion journalière, le Conseil d'administration détermine la rémunération liée à cette fonction. Lorsque plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière la société sera valablement représentée dans tous ses actes de la gestion journalière, y compris la représentation en justice, par une personne chargée de la gestion journalière agissant individuellement n'ayant pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable à leur égard.

Toute personne chargée de la gestion journalière peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas être actionnaire ou administrateur, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

#### ARTICLE 26 – CONTRÔLE

Si la société y est tenue par la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Si l'assemblée générale a nommé plus d'un commissaire, les commissaires accomplissent leurs missions légales en collège et délibèrent selon les règles ordinaires des assemblées délibérantes, sauf accord contraire entre eux. Les commissaires peuvent se répartir les tâches que la loi leur impose, sans préjudice à leur responsabilité solidaire envers la société et à leurs obligations légales ou professionnelles.

Les commissaires sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable.

Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif, et en respectant la procédure instaurée par l'article 135 du Code des Sociétés.

A défaut de commissaire, ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le Conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

Les commissaires ont, collectivement ou individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires sociales. Ils peuvent, sur place, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires peuvent, dans l'exercice de leur fonction, et à leurs frais, se faire assister par des préposés ou d'autres personnes dont ils sont responsables.

#### TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

##### ARTICLE 27 - COMPOSITION ET COMPETENCE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes soit par mandataire moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée lient tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

##### ARTICLE 28 – REUNIONS

L'assemblée générale ordinaire se tient au siège social le dernier mardi du mois d'avril, à quinze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales tant annuelles qu'extraordinaires se réunissent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire mentionne au moins les points suivants : la discussion du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du(es) commissaire(s), la discussion et l'approbation des comptes annuels, la répartition des bénéfices, la décharge à accorder au(x) administrateur(s) et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) et, s'il y a lieu, la nomination d'administrateur(s) et de commissaire(s).

##### ARTICLE 29 – CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration ou du commissaire.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée aux actionnaires, aux administrateurs et aux commissaires quinze jours avant la date de l'assemblée. Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs conformément à l'article 535 du Code des sociétés leur est adressée en même temps que la convocation.

Les convocations adressées aux détenteurs de titres nominatifs sont considérées comme ayant été faites à la date d'envoi des lettres missives.

Chaque année il est tenu au moins une assemblée générale dont l'ordre du jour mentionne entre autres : la discussion du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire, la discussion et l'approbation des comptes annuels, la répartition des bénéfices, la décharge à accorder aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, et s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs et du commissaire.

Les convocations des assemblées générales décidées par le Conseil d'administration peuvent être valablement signées en son nom par les administrateurs délégués.

L'irrégularité d'une convocation ne peut être contestée si tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés.

#### ARTICLE 30 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration. En son absence, l'assemblée générale est présidée par l'administrateur présent le plus âgé. Le président de l'assemblée générale désigne le secrétaire, qui ne doit être ni actionnaire ni administrateur, et l'assemblée générale choisit un scrutateur.

Ils composent le bureau. Le bureau établit avant toute décision une liste des présences. Cette liste contient l'identité de l'actionnaire (nom, prénom et domicile), le nombre et les numéros des actions déposées en vue de l'assemblée générale et l'identité du mandataire éventuel (nom, prénom et domicile). Cette liste de présence doit être signée par tout actionnaire, titulaire de titres ou mandataire présent avec mention du nombre de titres avec droit au vote qu'il détient.

#### ARTICLE 31 – PROROGATION

Le Conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante toute assemblée générale ordinaire ou autre. La décision du Conseil d'administration ne doit pas être motivée.

La décision de proroger une assemblée annule toute décision prise et les actionnaires sont convoqués à nouveau à trois semaines au plus tard avec le même ordre du jour.

#### ARTICLE 32 – DELIBERATION - NOMBRE DE VOIX - EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs actions est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Sans préjudice de l'application de dispositions légales plus restrictives, aucune assemblée générale ne pourra délibérer et statuer valablement que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si l'assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée d'urgence avec le même ordre du jour et devra se tenir endéans les vingt jours. Elle peut délibérer quelle que soit la représentation des actionnaires. Le cas échéant, la convocation reproduit la présente disposition.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut donner procuration, par lettre, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen écrit, pour le représenter à une assemblée générale. Le mandataire ne doit pas être actionnaire. Un mandataire peut représenter plus d'un actionnaire.

La procuration mentionne au moins, à peine de nullité, l'ordre du jour avec une indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décisions, la demande d'instruction pour l'exercice du droit de vote de chacun des sujets à l'ordre du jour, et l'indication du sens dans lequel le mandataire exercera son droit de vote en l'absence d'instruction de l'actionnaire.

Les procurations seront déposées au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée générale, au lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Si la convocation le requiert, les actionnaires doivent faire connaître leur intention d'assister à l'assemblée trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale, par simple courrier ou télécopie adressé au siège social de la société.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour. Le(s) commissaire(s) répond(ent) aux questions qui lui (leur) sont posées par les actionnaires au sujet de son (leur) rapport.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

#### ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui en font la demande. Ces procès-verbaux sont classés dans un registre spécial.

Les extraits et les copies conformes sous seing privé des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur délégué ou un commissaire.

#### ARTICLE 34 - CONSULTATION DES DOCUMENTS DE LA SOCIETE

Les comptes sociaux, statuts et autres informations concernant la Société qui sont rendus publics à l'attention des actionnaires, peuvent être obtenus gratuitement au siège de la Société.

Les statuts et rapports spéciaux établis dans le cadre des lois coordonnées sur les sociétés commerciales peuvent être obtenus au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

### TITRE V - COMPTES ANNUELS – REPARTITION DES BENEFICES

#### ARTICLE 35 – ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, il est dressé, par les soins du Conseil d'administration, un inventaire ainsi que les comptes annuels.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société, ainsi que les autres éléments énumérés à l'article 96 du Code des Sociétés.

#### ARTICLE 36 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du commissaire et statue sur l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient aucune omission, ni indication fautive, dissimulant la situation réelle de la société, et, en ce qui concerne les actes faits en violation des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que les autres documents mentionnés à l'article 100 du Code des Sociétés, sont déposés à la Banque Nationale de Belgique par les soins du Conseil d'administration.

#### ARTICLE 37 – DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement un montant de cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital souscrit.

Sur proposition du Conseil d'administration, le solde du bénéfice net est mis annuellement à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine souverainement l'affectation à la majorité simple des voix émises, dans les limites imposées par les articles 617 à 619 du Code des sociétés.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, au capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le Conseil d'administration peut, conformément aux dispositions du Code des sociétés, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

#### ARTICLE 38 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont payés à l'époque et aux endroits désignés par le Conseil d'administration.

Au cas où des dividendes distribués à des actions nominatives ne seraient pas réclamés, le paiement de ces dividendes est prescrit en faveur de la société à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en paiement.

### TITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

#### ARTICLE 39 - DISSOLUTION

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital souscrit, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la société et éventuellement proposer d'autres mesures à l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 633 du Code des Sociétés.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital souscrit, la dissolution pourra être prononcée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

#### ARTICLE 40 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS ENTRE LES MAINS D'UNE SEULE PERSONNE

La réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, un nouvel actionnaire n'est pas entré dans la société, ou si celle-ci n'a pas été régulièrement transformée en société privée à responsabilité limitée ou dissoute, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les actions entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa transformation en société privée à responsabilité limitée ou de sa dissolution.

#### ARTICLE 41 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société avec liquidation, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, elle s'opère par les soins du Conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés. Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateurs.

#### ARTICLE 42 – ASSEMBLEE DE LIQUIDATION

Le ou les liquidateurs ou, le cas échéant, les administrateurs chargés de la liquidation, forment un collège qui délibère suivant les règles admises pour les assemblées délibérantes.

#### ARTICLE 43 – REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions. Le solde est ensuite réparti de manière égale entre toutes les actions.

Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par priorité les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions libérées dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge des propriétaires de ces dernières.

### TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 44 - ELECTION DE DOMICILE

Tout administrateur, directeur et liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile pendant l'exercice de son mandat au siège social, où toutes significations et notifications relatives aux affaires de la société et à la responsabilité de sa gestion, peuvent valablement lui être faites à son nom, à l'exception des convocations faites conformément aux présents statuts.

#### ARTICLE 45 - DISPOSITIONS LEGALES REPRISES DANS LES PRESENTS STATUTS

Les clauses statutaires qui se bornent à reproduire littéralement des dispositions légales des lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont mentionnées dans les

statuts à titre informatif et n'acquièrent pas du fait de leur reproduction dans les statuts le caractère de clause statutaire dans le sens et pour l'application de l'article 554 du Code des Sociétés.

ARTICLE 46 – LITIGES

Tout litige pouvant surgir entre la société, les actionnaires, détenteurs de parts bénéficiaires, détenteurs d'obligations ou de droits de souscription, administrateurs, éventuels commissaire(s) et liquidateurs et ayant trait aux affaires de la société et l'exécution des présents statuts, sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel la société a son siège social.

\*\*\*\*\*

Annexe 3 – Convention-Cadre

Convention-Cadre – Volet I

Convention-Cadre Destinée à la Production d'une Œuvre Eligible

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Dénomination sociale et forme juridique .....

Numéro d'entreprise .....

Adresse du siège social .....

Nom du représentant signataire du Volet I .....

Qualité .....

Ci-après dénommée "l'Investisseur", mieux qualifiée en Annexe III du Volet II,

CASA KAFKA PICTURES, une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le 10 février 2015, dont le siège social est établi à 1140 Evere, rue Colonel Bourg 133, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:**

1. L'Investisseur souhaite participer au financement de la production d'une Œuvre à sélectionner par l'Intermédiaire.
2. Ce faisant, l'Investisseur souhaite bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194<sup>ter</sup> du Code des Impôts sur le Revenu 1992 (ci-après, « CIR 1992 ») selon les conditions et modalités arrêtées dans la présente Convention-Cadre, y compris dans les Conditions Générales accessibles sur le site internet de l'Intermédiaire ou sur simple demande adressée aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

1. OBJET
  - 1.1. Les Parties concluent le présent Volet I, dont les dispositions ne peuvent être lues isolément de celles énoncées par l'Annexe I du présent Volet I, par le Volet II (en ce compris les Annexes I à IV) et par les Conditions Générales – dans leur version en vigueur au moment de la signature du présent Volet I – avec lesquelles elles formeront une seule et unique Convention-Cadre.
  - 1.2. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet I ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales.
2. INVESTISSEMENT ET AVANTAGE FISCAL
  - 2.1. L'Investisseur accepte de participer au financement de l'Œuvre pour un montant total, forfaitaire et définitif de ..... EUR
  - 2.2. L'Investisseur s'engage à verser à l'Intermédiaire, qui reçoit pour le compte du Producteur, le montant total de l'Investissement à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I au présent Volet I. Le versement sera appelé par l'envoi d'un courriel de l'Intermédiaire à l'Investisseur, envoyé à

- titre informatif, contenant un bordereau de versement et mentionnant les coordonnées du compte bancaire et la communication afférente au versement, 30 jours avant la date de versement indiquée dans l'Annexe I du présent Volet I.
- 2.3. En l'absence de versement du montant total de l'Investissement dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit. Le Producteur et l'Intermédiaire seront immédiatement et inconditionnellement libérés de leurs engagements. L'Investisseur sera en outre redevable d'une indemnité fixée forfaitairement à 15 pourcent du montant qu'il s'était engagé à investir.
- 2.4. Le régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé à l'Investisseur dans les conditions prévues par l'article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 est garanti par une assurance. Une attestation d'assurance dont l'Investisseur est le bénéficiaire figure en Annexe IV du Volet II.
- 2.5. En contrepartie de l'Investissement, l'Investisseur recevra une prime égale au montant des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, multiplié par un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement de cette prime, majoré de 450 points de base, au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la présente Convention-Cadre et la date d'exigibilité de la prime, soit le moment où le Producteur délivre l'attestation Tax Shelter à l'Investisseur ou au plus tard 18 mois après la date du premier versement sur base de la présente Convention-Cadre.
- 2.6. Le montant de cette prime sera prélevée par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, sur le montant de l'Investissement. A sa date d'exigibilité, la prime sera payée à l'Investisseur.
3. MANDAT, DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION-CADRE
- 3.1. Par sa signature du présent Volet I, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
- (i) rechercher et sélectionner un Producteur et une Œuvre à produire sur la base des préférences qu'il lui exprime dans le document figurant en Annexe I du présent Volet I ; ce Producteur et cette Œuvre seront identifiés dans le Volet II ;
  - (ii) signer en son nom et pour son compte le Volet II établi sur la base du modèle dont il a pu prendre connaissance (à l'exception des caractéristiques liées au choix de l'Œuvre et au choix du Producteur visés sous le point (i) ci-dessus) ;
- L'Investisseur accepte expressément que l'Intermédiaire agisse également comme mandataire du Producteur.
- 3.2. Dans le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
- (i) signer en son nom et pour son compte un avenant au présent Volet I en vue de réduire le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ;
  - (ii) signer en son nom et pour son compte un ou plusieurs autre(s) Volet(s) I en vue de conclure une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s), étant entendu que le montant total des Investissements visés dans les Conventions-Cadres signées en application du présent article 3.2 ne peut pas dépasser le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I avant sa révision par l'avenant visé au présent article 3.2, point (i).
- 3.3. L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité s'il ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre. L'Investisseur peut donner son accord dans l'Annexe I du présent Volet I pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre choisi par l'Investisseur dans l'Annexe I du présent Volet I, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre ultérieur se situe dans le même exercice social de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement.
- 3.4. Par leur signature du présent Volet I, les Parties reconnaissent avoir lu et accepter l'intégralité des Conditions Générales et se dispensent mutuellement de parapher ou de signer celles-ci.
- 3.5. L'Investisseur s'engage à adresser à l'Intermédiaire l'extrait de ses statuts coordonnés décrivant son objet social au jour de la signature du présent Volet I, dans les 10 jours suivant la signature du présent Volet I, à l'adresse email suivante : « ADRESSE\_EMAIL ». Il s'engage par ailleurs à ne pas modifier cet objet social avant la signature du Volet II. La signature du Volet II est subordonnée à la réception par l'Intermédiaire de l'extrait des statuts décrit.
- 3.6. Si l'Investisseur signe et renvoie plusieurs exemplaires du Volet I, les montants de l'Investissement indiqués dans chacun de ceux-ci seront cumulés et ne remplacent en aucun cas un ou plusieurs engagement(s) d'Investissement pris antérieurement dans un ou plusieurs autres Volet(s) I.
- 3.7. L'ensemble composé du présent Volet I, du Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

3.8. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

Fait à Bruxelles, le .....,  
en deux exemplaires, chaque Partie reconnaissant avoir reçu celui qui lui revient.

L'Investisseur

L'Intermédiaire,

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom de la société .....

Pour CASA KAFKA PICTURES

Nom du signataire .....

Isabelle Molhant  
Chief Executive Officer,  
agissant en vertu d'un mandat spécial

**ANNEXE I – Volet I**

**MODALITÉS D'INVESTISSEMENT**

Dénomination de la société : .....

.....

Montant d'investissement : .....

(Multiple de 5 000, entre 5 000 € et 240 000 €)

Date de clôture de l'exercice comptable : .....

Choix du trimestre (1 seul choix autorisé) :

<u>Trimestre</u>	<u>Date ultime de réception du Volet I par Casa Kafka</u>	<u>Date ultime de signature du Volet II et envoi à l'Investisseur</u>	<u>Date de versement de l'Investissement par l'Investisseur</u>	<u>Date ultime d'envoi de l'attestation à l'Investisseur</u>	<u>Nombre de mois pour la prime</u>
<input type="checkbox"/> T 0	Avant le 25 janvier 2015	Avant le 31 janvier 2015	Le 10 février 2015	Avant le 31 décembre 2019	18
<input type="checkbox"/> T 0	Avant le 25 janvier 2015	Avant le 31 janvier 2015	Le 10 février 2015	Avant le 31 décembre 2015	10
<input type="checkbox"/> T 1	Avant le 25 mars 2015	Avant le 31 mars 2015	Le 8 mai 2015	Avant le 31 décembre 2019	18
<input type="checkbox"/> T 1	Avant le 25 mars 2015	Avant le 31 mars 2015	Le 8 mai 2015	Avant le 31 décembre 2015	7
<input type="checkbox"/> T 2	Avant le 25 juin 2015	Avant le 30 juin 2015	Le 10 août 2015	Avant le 31 décembre 2019	18
<input type="checkbox"/> T 2	Avant le 25 juin 2015	Avant le 30 juin 2015	Le 10 août 2015	Avant le 31 décembre 2015	4
<input type="checkbox"/> T 3	Avant le 25 septembre 2015	Avant le 30 septembre 2015	Le 10 novembre 2015	Avant le 31 décembre 2019	18
<input type="checkbox"/> T 3	Avant le 25 septembre 2015	Avant le 30 septembre 2015	Le 10 novembre 2015	Avant le 31 décembre 2016	13
<input type="checkbox"/> T 4	Avant le 28 décembre 2015	Avant le 31 décembre 2015	Le 10 février 2016	Avant le 31 décembre 2019	18
<input type="checkbox"/> T 4	Avant le 28 décembre 2015	Avant le 31 décembre 2015	Le 10 février 2016	Avant le 31 décembre 2016	10

L'Investisseur donne son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre qu'il a choisi ci-dessus, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre ultérieur se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement, le tout conformément à l'article 3.3 du Volet I de la Convention-Cadre.

**COORDONNÉES DE SUIVI ADMINISTRATIF INVESTISSEUR**

Personne de contact responsable du suivi : .....

Téléphone (ligne fixe) : .....

Gsm : .....

Adresse postale d'envoi des documents : .....

.....

Email d'envoi des documents : .....

Numéro de compte bancaire au format IBAN : .....

Code BIC : .....

Signature Investisseur

Mr/Mme .....

\_\_\_\_\_

<b>Convention-Cadre – Volet II</b>
------------------------------------

**Convention-Cadre Destinée à la Production d'une Œuvre Eligible**

**ŒUVRE: " «FILM» "**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

«INVESTISSEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», dont le siège social est établi à «ADRESSE\_INVEST» «ADRESSE\_INVEST\_CP\_Ville», mieux qualifiée en Annexe III, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial par lui conféré en vertu du Volet I de la Convention-Cadre ;

Ci-après dénommée "l'Investisseur";

«PRODUCTEUR», une société «FORME\_JURIDIQUE1», inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le «DATE», dont le siège social est établi à «ADRESSE\_PRODUCTEUR» «ADRESSE\_PROD\_CP\_Ville», mieux qualifiée en Annexe II, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée le "Producteur";

CASA KAFKA PICTURES, une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le 10 février 2015, dont le siège social est établi à 1140 Evere, rue Colonel Bourg 133, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Producteur a pris connaissance du Volet I signé par l'Investisseur le « DATE DE SIGNATURE DU VOLET I », et souhaité bénéficier de l'Investissement pour la production de l'Œuvre.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

**1. OBJET**

1.1. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet II ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales accessibles sur le site internet de l'Intermédiaire ou sur simple demande adressée aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

1.2. Le Producteur souhaite produire une Œuvre dont le budget, le plan de financement et l'agrément sont repris en Annexe I. Les caractéristiques principales de cette Œuvre sont les suivantes:

1.	TITRE :	«TITRE OEUVRE»
2.	Scénariste(s) :	«SCENARISTES»
3.	Réalisateur(s) :	«REALISATEUR»
4.	Budget :	«DEVIS_EUR»
5.	Casting Principal :	«CASTING»

**2. INVESTISSEMENT ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR**

2.1. Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance du montant de l'Investissement indiqué dans le Volet I et s'engage à utiliser celui-ci exclusivement en vue de produire une Œuvre dans le cadre du régime Tax Shelter visé par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992.

- 2.2. Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du Volet I y inclus son annexe I et des Conditions Générales et déclare accepter ces deux documents dans leur intégralité et sans aucune réserve.
3. ATTESTATION TAX SHELTER
  - 3.1. En contrepartie de l'Investissement, le Producteur s'engage à remettre à l'Investisseur une Attestation Tax Shelter dont le montant donne droit à l'Investisseur à une exonération de son bénéfice imposable à hauteur de 310% de l'Investissement, dans les limites et selon les conditions prévues par l'Article 194 *ter*.
  - 3.2. Cette attestation Tax Shelter sera remise à l'Investisseur par l'Intermédiaire, au nom et pour le compte du Producteur, au plus tard à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I du Volet I.
4. ENTREE EN VIGUEUR
  - 4.1. L'ensemble composé du présent Volet I, du Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
  - 4.2. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

Fait à Bruxelles, le «DATE\_CONVENT\_CADRE», en trois exemplaires, chaque Partie reconnaissant avoir reçu celui qui lui revient.

L'Intermédiaire,  
agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte du Producteur et de l'Investisseur,

---

Pour CASA KAFKA PICTURES

Isabelle Molhant,  
agissant en vertu d'un mandat spécial

ANNEXE I – ŒUVRE

1. BUDGET
2. PLAN DE FINANCEMENT, distinguant la part prise en charge par le Producteur et la part financée par chacun des Investisseurs déjà engagés
3. AGREMENT DE L'ŒUVRE

ANNEXE II – PRODUCTEUR

1. IDENTIFICATION [Article des statuts du Producteur indiquant son objet social]
2. ATTESTATION ONSS, disponible sur le site internet de l'Intermédiaire ou sur simple demande

ANNEXE III – INVESTISSEUR

1. IDENTIFICATION

[Dénomination et numéro BCE]

[Article des statuts de l'Investisseur indiquant son objet social]

ANNEXE IV – ASSURANCE

Attestation d'assurance

**CONDITIONS GENERALES – VERSION 1 du [DATE]**

## 1. DEFINITIONS

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante:

<b>Article 194ter</b>	l'article 194ter du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992, tel que modifié en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014.
<b>Attestation Tax Shelter</b>	l'attestation fiscale délivrée par le Service Public Fédéral Finances et visée à l'Article 194ter, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 10°, ou une part de cette attestation fiscale.
<b>Budget</b>	le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe I à la Convention-Cadre.
<b>Conditions Générales</b>	les présentes conditions générales, faisant partie de la Convention-Cadre.
<b>Convention-Cadre</b>	la présente convention-cadre, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194ter, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 5°.
<b>Dépenses belges</b>	les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique, à savoir les charges de production et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 du CIR 1992 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10° du CIR 1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, 11 du CIR 1992 ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre.
<b>Dépenses européennes</b>	les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, à savoir les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre.
<b>Intermédiaire</b>	la société anonyme CASA KAFKA PICTURES, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le 10 février 2015, dont le siège social est établi à 1140 Evere, rue Colonel Bourg 133 et dont l'objet social est défini comme suit : « La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles. La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF. La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou

susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. »

<b>Investissement</b>	la part de l'Investisseur au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre.
<b>Investisseur</b>	la société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié dans l'en-tête du Volet I et dans l'Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.
<b>Œuvre</b>	l'œuvre éligible remplissant les conditions fixées à l'article 194ter, § 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 4°, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
<b>Producteur</b>	la société de production éligible produisant l'Œuvre, plus amplement qualifiée dans l'en-tête et dans l'Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre.

## 2. MODALITES D'OCTROI DE L'EXONERATION

- 2.1. Aux conditions et dans les limites fixées par l'Article 194ter, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de trois cent dix pour cent (310 %) des sommes que celui-ci s'engage à verser au cours de la période imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.
- 2.2. Cette exonération lui est accordée, par période imposable, à concurrence d'un montant limité à cinquante pour cent (50 %), plafonné à sept cent cinquante mille euros (750.000 EUR), des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, § 4, 1°.
- 2.3. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes jusque, au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter a été délivrée au Producteur et sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'article 2.2 ci-dessus.
- 2.4. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à cent cinquante pour cent (150 %) de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter indiquée à l'article 3.1. du Volet II de la Convention-Cadre. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément à l'Article 194ter, §§2 et 3, est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.

## 3. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

- 3.1. L'Investisseur déclare être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992. Il déclare ne pas être ni une société de production éligible, ni une société qui lui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter. L'Investisseur déclare et garantit que son objet social est celui qui figure en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.
- 3.2. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci.
- 3.3. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance de l'Article 194ter, et en particulier des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par cet article. En particulier :
  - dans le chef de l'Investisseur, le bénéfice réservé imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de 310

pourcent des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant que ces sommes soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre ;

- par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pourcent plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194 *ter*, §4. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée conformément à l'article 2.3 ci-dessus ;
- l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre ;
- l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement conformément à la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation de Tax Shelter, et du report à l'article 2.3 ci-dessus, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter a été délivrée au Producteur ;
- l'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés à l'Article 194 *ter*, §3 ;
- dans l'éventualité où il est constaté que l'une ou l'autre des conditions d'émission de l'Attestation Tax Shelter cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable ;
- dans l'éventualité où l'Investisseur n'a pas reçu l'attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;
- l'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 p.c. de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
- dans les cas visés dans les trois alinéas qui précèdent, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois ;
- Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production, telles que visées à l'Article 194 *ter*, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, est inférieur à 70 pourcent des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement de l'écart en pourcentage des dépenses réelles qui sont directement liées à la production par rapport aux 70 pourcent exigés.

- 3.4. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus.

En revanche, par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du Code des Impôts sur les Revenus, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'Attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

- 3.5. L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 194 *ter*, et notamment :

- à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194 *ter* à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par le Producteur ou par l'Intermédiaire ;
- à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194 *ter*, § 2, comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par le Producteur ou par l'Intermédiaire ;
- à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément à l'Article 194 *ter*, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10° ;
- à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194 *ter*, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10°;
- à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.

#### 4. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

- 4.1. Le Producteur déclare et garantit être une société de production éligible, à savoir une société résidente belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles, comme en attestent ses statuts, dont un extrait est repris en Annexe II du Volet II.

Il déclare et garantit ne pas être une entreprise de télédiffusion ni une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion.

Il déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant que société de production éligible à la date indiquée dans le Volet II et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

Il déclare et garantit ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre, comme en atteste le document mentionné en Annexe II du Volet II de la présente Convention-Cadre.

- 4.2. Le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une œuvre éligible au sens de l'Article 194 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, c'est-à-dire :

(i) une œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire ; ou

(ii) une production internationale dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinée à une exploitation cinématographique, à condition soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

(iii) dans les deux cas mentionnés aux (i) et (ii) ci-dessus, que l'Œuvre a été agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

- 4.3. Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II à la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre.

Le Producteur garantit l'Investisseur qu'il agira exclusivement en son nom propre sous sa seule responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des tiers qui pourraient être concernés par la production de l'Œuvre.

- 4.4. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur qu'il aura seul la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses. En revanche, si le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que toutes ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait définitivement acquise.
- 4.5. Le Producteur déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'il a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront au prescrit de l'Article 194 *ter*, de sorte que l'Investisseur pourra, pour autant qu'il remplisse les obligations qui lui incombent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale.
- 4.6. Le Producteur garantit que l'Œuvre n'est pas contraire aux lois ou à l'intérêt général, qu'elle ne porte pas atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment qu'elle ne contient pas des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité.
- 4.7. Le Producteur déclare avoir pris connaissance de la circonstance que l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement dans le délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter et du report visé à l'Article 194 *ter*, §3, alinéa 2, ne peut être octroyée à l'Investisseur au-delà de l'exercice d'imposition lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter a été délivrée au Producteur.
- 4.8. Le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :
- a) à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la conclusion de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation pour lesquels le délai maximum est de vingt-quatre (24) mois ;
  - b) à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses européennes soient des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8° ;
  - c) à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges qui sont effectuées pour la production de l'Œuvre soient des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 8° ;
  - d) à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante pour cent (50 %) du Budget ;
  - e) à limiter le total des valeurs fiscales maximales des attestations Tax Shelter sur l'Œuvre à un montant de 15.000.000 euros ;
  - f) à mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
  - g) à veiller à ce que le Budget ventile correctement :
    - la part prise en charge par le Producteur ;
    - la part financée par chacun des Investisseurs, déjà engagés ;
  - h) à affecter effectivement la totalité des sommes versées par l'Investisseur, dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, au titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ;
  - i) à limiter à deux le nombre de conventions-cadre signées par chacun des Investisseurs sur l'Œuvre, en ce compris la présente Convention-Cadre.
- 4.9. Le Producteur s'engage:
- (i) à payer à l'Investisseur, par l'intermédiaire de l'Intermédiaire, la prime visée à l'article 2.4 du Volet I ;

- (ii) à faire bénéficier l'Investisseur d'une extension de son assurance tous risques « Production » couvrant l'Investisseur contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'attestation Tax Shelter.
- 4.10 Le Producteur s'engage à demander l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre telle que définies à l'Article 194ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>.
- 4.11. Le Producteur s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une œuvre au sens de l'Article 194ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> ;
  - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre effectué en application de l'Article 194ter n'excède pas cinquante pour cent (50 %) du Budget et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget, conformément à l'Article 194ter, § 4, 3<sup>o</sup>.
- 4.12. Le Producteur s'engage à délivrer effectivement l'Attestation Tax Shelter, par l'intermédiaire de l'Intermédiaire, à l'Investisseur, au plus tôt trois mois après le versement du dernier Investissement relatif à l'Œuvre et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la Convention-Cadre. Si les mêmes Parties ont signé plusieurs conventions-cadres relatives à la même Œuvre, l'Attestation Tax Shelter sera remise à l'Investisseur au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la première de ces conventions-cadres.
- 4.13. Le Producteur s'engage à conserver à son siège une copie de l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>.
- 4.14. Le Producteur s'engage à ne transférer qu'une seule fois l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur ou à plusieurs Investisseurs lorsque l'Attestation Tax Shelter est émise par parts.
- 4.15. Le Producteur s'engage à ne consentir aucun droit ni aucune sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus à l'Investisseur par la Convention-Cadre.
- 4.16. Le Producteur déclare et garantit qu'aucun avantage économique ou financier ne sera octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.
- De manière générale, le Producteur s'engage à ne consentir à l'Investisseur aucun droit sur l'Œuvre, directement ou indirectement.
- 4.17. Si le non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entraîne la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre de l'Article 194ter, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts et des intérêts de retard dus. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre de l'Article 194ter ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.
- 4.18. Le Producteur s'engage à respecter la législation relative au régime Tax Shelter et déclare et garantit que l'offre de l'attestation Tax Shelter sera effectuée en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.
- Le Producteur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions contenues dans le Prospectus rédigé par l'Intermédiaire et approuvé par la FSMA.
- 4.19. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre. Il garantit également l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque.

## 5. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'INTERMEDIAIRE

- 5.1. L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant qu'Intermédiaire éligible à la date indiquée à l'article I DEFINITIONS ci-dessus et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.
- 5.2. L'Intermédiaire s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis de l'Investisseur, inconditionnellement et de manière ininterrompue :
- a) à notifier la Convention-Cadre au Service Public Fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> ;
  - b) à notifier au Service Public Fédéral Finances et à l'Investisseur, conformément à l'Article 194ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>, le transfert de l'Attestation Tax Shelter ;
  - c) à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter et, en particulier, à faire en sorte que l'offre de l'Attestation Tax Shelter et l'intermédiation dans les conventions-cadre soient effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

## 6. ASSURANCES

- 6.1. Le Producteur s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'Œuvre sera assurée au minimum à hauteur du Budget contre les risques suivants : tous risques « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tous risques « négatifs », tous risques « meubles et accessoires », et tous risques « matériels et prises de vues ». Les primes afférentes à ces polices sont à charge du Producteur.
- 6.2. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'Œuvre ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production de l'Œuvre pour être utilisées à son achèvement. En cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'Œuvre, le Producteur veillera à ce que les compagnies d'assurance concernées remboursent à l'Investisseur ainsi qu'à chaque coproducteur la totalité des sommes investies par eux ainsi que toute somme due à l'Investisseur, étant entendu que les polices couvriront entièrement le coût assurable du devis. Dans ce cas, le Producteur versera, dès leur réception, la totalité des sommes à rembourser à l'Investisseur. S'il l'estime nécessaire, l'Intermédiaire pourra exiger que le paiement de l'assureur se fasse directement entre ses mains, le Producteur déclarant ne pas s'y opposer.
- 6.3. Les polices susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à l'achèvement complet de l'Œuvre, le Producteur veillant au paiement des primes, et veillant à ce que les matériels de sécurité (internégatif – master numérique) soient déposés dans un autre endroit que celui qui détiendra le master original. Le Producteur s'engage à souscrire immédiatement tout complément d'assurance nécessaire, dans le cas où il apparaîtrait que l'Œuvre est insuffisamment assurée au regard de ce qui précède.
- 6.4. Le Producteur souscrira une extension de son assurance tous risques « Production » selon la police visée par l'attestation qui figure dans l'Annexe IV du Volet II. Les coûts liés à cette assurance seront à charge du Producteur.

## 7. VERIFICATION DU RESPECT DE LA CONVENTION-CADRE

- 7.1. Le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur par le biais de l'Intermédiaire, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrables.
- 7.2. Le Producteur s'engage à fournir à l'Intermédiaire toutes les pièces nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect par le Producteur de ses engagements pris aux termes de la Convention-Cadre.

## 8. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

- 8.1. Toutes communications faites en raison de ou en relation avec la Convention-Cadre seront faites par écrit et envoyées par courriel aux adresses mentionnées dans les Volets I et II de la Convention-Cadre, ou remises avec accusé de réception.
- 8.2. Le Producteur et l'Investisseur communiqueront entre eux en passant uniquement par l'Intermédiaire. A cet effet, ils donnent mandat à l'Intermédiaire pour recevoir les communications qui leur sont adressées.

- 8.3. Chacune des Parties peut communiquer son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article.

## 9. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESOLUTION

- 9.1. L'ensemble composé des présentes Conditions Générales, du Volet I et du Volet II formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

La Convention-Cadre prendra fin quand chacune des Parties aura rempli l'ensemble de ses obligations.

- 9.2. La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur.

Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

- 9.3. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article 2.3. du Volet I, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'Intermédiaire (en son nom et en celui du Producteur) à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite de l'Investisseur.

Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

## 10. INTITULES

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel ils se réfèrent.

## 11. RENONCIATION

- 11.1. Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit.

- 11.2. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties conformément à l'alinéa précédent, n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

## 12. INVALIDITE PARTIELLE

Si l'une des clauses de la Convention-Cadre était déclarée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette

clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable ou applicable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

13. DECLARATIONS ET CONVENTIONS ANTERIEURES

Les Parties conviennent que la Convention-Cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques et elles annulent tout éventuel accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la Convention-Cadre. La Convention-Cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties. En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et ceux des Volets I et II, ces derniers primeront.

14. RETARDS DE PAIEMENT

Le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur, au terme de chaque mois suivant toute échéance dont il est fait mention dans la Convention-Cadre, un intérêt supplémentaire au taux de cinq pour cent (5 %) l'an sur tous les montants non versés par le Producteur à l'Investisseur aux échéances convenues en vertu de la Convention-Cadre.

15. INCESSIBILITE

La Convention-Cadre est conclue *intuitu personae* dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre sans l'accord spécial, exprès, préalable et écrit des autres Parties.

16. ABSENCE DE SOCIÉTÉ ENTRE LES PARTIES

La Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association ni une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chaque Partie ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.

17. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles de l'ordre francophone, appliquant le droit belge.